ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE

MONTAGNY-EN-VEXIN

DEPARTEMENT DE L'OISE

Enquête réalisée du 15-09-2020 à 10h00 au 17-10-2020 à 12h00.
A la mairie de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET DU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

PETITIONNAIRE: La commune de MONTAGNY-EN-VEXIN

3, Place de la Mairie, 60240 MONTAGNY-EN-VEXIN

**Suivant arrêté N° 2020-013 de M. le maire de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN
en date du 20-08-2020**

Représentant légal, responsable des projets :
M.TAILLEBREST Loïc, maire de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN

RAPPORT - CONCLUSIONS - AVIS

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : DEGRIECK Gérard

Dossier de 47 pages remis et commenté à M.TAILLEBREST Loïc, le 13-11-2020

RAPPORT

(Document de la page 3 à la page 20 du dossier)

SOMMAIRE

I. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – Page 4

II. DEMARCHES ADMINISTRATIVES – Page 4

III. CADRE LEGISLATIF REGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE – Page 4

IV. CONCERTATION AVEC LE PUBLIC – Page 4

V. PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – Page 4

VI. DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – Page 5

VII. INSTRUCTION DE L'ENQUÊTE ET CONSTRUCTION DU RAPPORT, DES CONCLUSIONS, DE L'AVIS – Page 6

VIII. GENESE DU PROJET – Page 6

IX. CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES – Page 6

X. SYNTHESE DE LECTURE DU DOSSIER, DES DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES, DES VISITES, DES OBSERVATIONS DES PPA – Page 6

XI. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE – Page 18

XII. PARTICIPATION DU PUBLIC – ELEMENTS QUANTITATIFS – Page 19

XIII. COMMENTAIRES, OBSERVATIONS DU PUBLIC – Page 19

XIV. COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC – Page 19

XV. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DES PPA – Page 19

XVI. COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR A PARTIR DE SA LECTURE DU DOSSIER ET DE SES VISITES – Page 19

XVII. REUNION DE RESTITUTION – Page 20

XVIII. MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE – Page 20

I – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

La présente enquête publique a pour objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'ensemble du territoire communal et le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN.

II – DEMARCHES ADMINISTRATIVES :

1. DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :
   - Suivant la délibération N°2019-19-03-006 du 19 -03-2019, arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme.
   - Suivant la délibération N°2019-19-03-009 du 19-03-2019, validant le zonage des eaux pluviales.
2. DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS :
   - Suite à la demande du maire de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN par courrier en date du 05-07-2019, enregistré le 09-07-2019 sous le N° de dossier E 19000120/80, le tribunal administratif d'AMIENS a désigné : DEGRIECK Gérard, cadre en entreprise, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.
3. ARRÊTE DE LA COMMUNE :
   - Suivant l'ordonnance 2020-560, en date du 13-05-2020 autorisant la reprise des enquêtes publiques à partir du 31-05-2020, en date du 20-08-2020, la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN a arrêté la décision d'ouverture de l'enquête publique sur le dossier « Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du schéma directeur de gestion des Eaux Pluviales (SGGEP) » sur l'ensemble du territoire, pour une durée de 33 jours, à compter du mardi 15-09-2020,

III – CADRE LEGISLATIF REGISSANT CETTE ENQUÊTE PUBLIQUE :

Cette enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et règlementaires suivantes :
- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants ;
- Le décret N°85.453 du 23-04-1985 pris pour l(application de la loi 83.630 du 12-07-1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- L'ordonnance 2016-1060 du 03-08-2016 ayant entraîné une modification du code de l'environnement et par la même la procédure d'enquête publique, applicable depuis le 01-01-2017 ;
- L'ordonnance de Mme la présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS, désignant M. Gérard DEGRIECK en qualité de commissaire enquêteur ;
- La délibération 2019-19-03-006 du 19 -03-2019, arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération 2019-19-036009 du 19-03-2019, validant le zonage pluvial de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN ;
- Les pièces du dossier ;

IV – CONCERTATION AVEC LE PUBLIC :

La procédure a fait l'objet d'une concertation publique dont les modalités et les conclusions ont été approuvées par le conseil municipal après délibérations en date du 19-03-2019.
Le compte-rendu de la réunion publique du 27-11-2018 m'a été remis au cours de la 3ème réunion préparatoire.

V – PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Cette enquête a été programmée de façon à l'instruire dans la même unité de temps que l'enquête N° E 19000121/80 relative au zonage d'assainissement des eaux usées.
Pour ce faire :
2 réunions préparatoires se sont tenues respectivement le 29-08-2019 et le 24-02-2020 à la mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN en présence de :
- M. TAILLEBREST Loïc, maire.
- M. CATTET Jean-Luc, 3ème adjoint au maire.
- Mme BOURDON Maryse, secrétaire de mairie.
- M. DEGRIECK Gérard – Commissaire enquêteur désigné.

Chaque fois j'ai reporté l'agenda de l'enquête, les dossiers présentés étant incomplets, les informations insuffisantes et les représentants des cabinets d'urbanisme absents.
Toutefois l'essentiel des dossiers m'a été remis lors de la 2ème réunion préparatoire, avant la période de confinement liée à la « Covid 19 ».
Après cette période, la reprise des enquêtes publiques étant autorisée à partir du 31-05-2020, suivant l'ordonnance 2020-560 du 13-05-2020, dès lors que les dossiers étaient à priori complets et ayant l'assurance de la présence des représentants des cabinets d'urbanisme, une 3ème réunion préparatoire a été planifiée le 16-06-2020.
Etaient présents à cette réunion :
- M. TAILLEBREST Loïc, maire.
- M. GUERINEAU Christophe, 2ème adjoint au maire.
- M. EPAGNEUL Gaétan, 3ème adjoint au maire.
- Mme BOURDON Maryse, secrétaire de mairie.
- Mme LEFEBVRE Laurence, cabinet « Espac'urba ».
- Mme PAPET Alexandra, agence « AMODIAG Environnement ».
- Mme TOULEMONT Roxane, Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO).
- M. LERIQUIER Florent, Assistance Départementale pour les territoires de l'Oise (ADTO).

Au cours de cette réunion :
- Les objets de l'enquête ont été précisés, certains points du dossier ont été explicités.
- Suivant l'article L121-2 du code de l'urbanisme, j'ai demandé à ce que soit inséré au dossier un livret concernant les informations jugées utiles (le préfet porte à la connaissance de la commune les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences).

- La planification des éléments de l'enquête a été fixée comme suit :
  - Durée de l'enquête : 33 jours, du mardi 15-09-2020-10h00 au samedi 17-10-2020-12h00, en mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN.
  - Pour recevoir les observations du public, orales ou écrites, 4 permanences du commissaire enquêteur, en mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN, ont été planifiées:
    - Le mardi 15-09-2020 de 10h00 à 12h00.
    - Le samedi 26-09-2020 de 10h00 à 12h00.
    - Le mardi 06-10-2020 de 14h30 à 16h30.
    - Le samedi 17-10-2020 de 10h00 à 12h00.
- Il a été décidé que:
  - La publicité de l'enquête se fera dans les journaux régionaux « Le Parisien » et « L'Oise hebdo », en rappelant les délais de parution, à savoir : 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 jours au plus, après l'ouverture de l'enquête.
  - L'affichage (noir sur fond jaune) de l'avis au public se fera dans les cadres municipaux de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.
  - L'avis sera publié par tout autre procédé en usage sur la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN.
  - L'avis sera publié sur le site @ de la commune et, si possible, sur le site @ de la Communauté de Communes VEXIN-THELLE.
  - Le dossier papier sera consultable à la mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN aux jours et heures d'ouverture du secrétariat.
  - Le dossier sera consultable par voie électronique sur le site @ de la commune et mis à la disposition du public en mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN sur un poste informatique aux jours et heures d'ouverture du secrétariat.
  - Pour consigner les observations, un registre sera ouvert à la disposition du public le premier jour de l'enquête et pour toute sa durée, en mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN, aux heures d'ouverture du secrétariat.
  - Les observations ou suggestions pourront également être transmises au commissaire enquêteur :
    - Par voie postale en mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN.
    - Par voie dématérialisée (@) sur une adresse dédiée.
    - Exceptionnellement, un rendez-vous pourra être pris avec le commissaire enquêteur pour la dernière demi-heure des 4 permanences.
    - Au fur et à mesure de l'enquête, les observations enregistrées seront mises en ligne sur le site @ de la commune.
  - Cas particulier sur la situation « COVID 19 » : suivant l'évolution de la situation, les mesures de précautions devront figurer sur l'arrêté, synthétisées sur l'avis, un protocole devra êter affiché à l'entrée de la salle de permanence.
- A la suite de quoi :
  - Accompagné de MM. TAILLEBREST Loïc, GUERINEAU Christophe, EPAGNEUL Gaétan et de Mme BOURDON Maryse, je me suis rendu sur le territoire de la commune pour visualiser différentes zones du territoire, l'environnement et les points sensibles concernant l'écoulement des eaux pluviales.
  - Seul, ou accompagné de M. TAILLEBREST, ou accompagné de requérants, je suis retourné à plusieurs reprises sur différents secteurs pour vérifier la corrélation entre les éléments du dossier, les observations du public et le terrain.

VI – DOSSIER DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE:

Le dossier de l'enquête a été réalisé par :
- Pour ce qui concerne le PLU : L'agence d'urbanisme « ESPAC' URBA » - 2, rue Georges CHEKROUM - BP4 - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE.
- Pour ce qui concerne le SDGEP : L'agence « AMODIAG Environnement », assistée par l'Agence Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO) avec les avis techniques de l'agence de l'eau Seine-Normandie, du Conseil Départemental de l'Oise et de la Communauté de Communes « Vexin-Thelle ».

- Dossier principal du Plan Local d'Urbanisme, composé de 6 livrets :
  - Livret 0 : Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) : 70 pages ;
  - Livret 1 : Le rapport de présentation : 218 pages ;
  - Livret 2 : Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : 7 pages ;
  - Livret 3 : Le règlement et les emplacements réservés (ER) : 67pages ;
  - Livret 4 : Les documents graphiques : 2 plans ;
  - Livret 5 : Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : 5 pages ;
- Dossier annexe du Plan Local d'Urbanisme, composé de 2 livrets :
  - Livret A : Les annexes sanitaires : 5 pages et 2 plans ;
  - Livret B : Les annexes servitudes d'utilité publique : 10 pages.
- Dossier du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, composé de 2 livrets :
  - Livret phase 1 : 31 pages et 2 plans.
  - Livret phases 2 et 3 : 61 pages.

L'ensemble des dossiers totalise 474 pages et 6 plans, auxquels il a été ajouté :
Au cours de la 3ème réunion préparatoire:
- Les réponses apportées par le pétitionnaire aux avis des PPA : 2 pages.
- Les comptes rendus des 18 réunions de préparation du PLU entre le 28-09-2015 et le 09-11-2018.
- Le compte rendu de la réunion publique du 27-11-2018.

A l'ouverture de l'enquête :
- L'arrêté de la commune en date du 20-08-2020.

Au cours de l'enquête :
- L'annexe « Informations jugées utiles » : 60 pages, que j'ai reçue par courriel, a été jointe au dossier papier.

VII – INSTRUCTION DE L'ENQUÊTE ET CONSTRUCTION DU RAPPORT, DES CONCLUSIONS, DE L'AVIS :

Afin d'aborder avec suffisamment de précision la cohérence entre le contexte hydrologique du territoire, les propositions du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP), les objectifs du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, j'ai instruit cette enquête en 2 phases, donc rédigé la présentation de mon rapport, de mes conclusions et de mon avis en 2 parties distinctes:

1. Le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) ;
2. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VIII – GENESE DU PROJET :

1/ LE SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES :
La commune de MONTAGNY-EN-VEXIN subit régulièrement des dysfonctionnements hydrauliques, des inondations de plus ou moins grande importance en fonction des épisodes pluvieux.
Pour résoudre ces problèmes récurrents, en parallèle de l'élaboration du PLU, elle a décidé de réaliser un SDGEP.
L'étude s'est déroulée en 3 phases :

1. Caractériser la commune et observer les différents désordres hydrauliques.
2. Diagnostiquer le système existant.
3. Proposer des solutions techniquement et économiquement viables.

Objectif : Présenter un projet de PLU qui intègre des règles dans les documents d'urbanisme opposables :

1. **Dans un document d'assainissement pour ce qui est des règles de prise en charge des eaux pluviales par le service collectif.**
2. **Dans les documents d'urbanisme, pour ce qui concerne les règles de gestion privative des eaux pluviales.**

2/ LE PLAN LOCAL D'URBANISME :
La commune de MONTAGNY-EN-VEXIN est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).
Afin de prendre en considération les nouvelles règlementations en vigueur en matière d'urbanisme, les élus ont décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU), arrêté le 19-03-2019.
Il s'agit de répondre aux soucis des habitants du village mais aussi de satisfaire une nouvelle population souhaitant s'installer et participant ainsi au renouvellement de la population.
Le projet est articulé autour de 3 objectifs :

- **Préserver le patrimoine et le cadre de vie**
- **Rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné.**
- **Pérenniser et développer les activités économiques, touristiques et les équipements publics.**

Cette thématique se traduisant par une densification du centre bourg en suivant une réflexion globale d'aménagement orientée sur :

- **Le renforcement des trames urbaines.**
- **La protection du patrimoine végétal et architectural.**
- **La protection des personnes et des biens.**

Ces éléments s'accompagnant d'une volonté de valorisation et/ou de développement des équipements publics.

IX –CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

Des consultations, ont répondu :

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts de France.
- La préfecture de l'Oise concernant la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection du captage du « HOUTELET ».
- La préfecture de l'Oise au titre des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maitrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRT gaz du département de l'Oise.
- La Chambre d'Agriculture de l'Oise.
- Le Conseil Départemental – Direction Générale Adjointe Aménagement durable, Environnement et Mobilité.
- La Direction Départementale des Territoires de l'Oise.
- La Direction Départementale des Territoires de l'Oise – Service Economie Agricole – Avis de la CDPENAF.
- La Direction Départementale des Territoires de l'Oise – Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie.
- La Communauté de Communes du VEXIN THELLE.
- Le Ministère de la Transition Ecologique – Direction Générale de l'Aviation Civile – Département Nord – Servitudes aéronautiques.
- Le Ministère des Armées, Etat-Major de zone de défense de METZ. RTE – Centre de développement ingénierie LILLE.
- RTE – Centre de développement ingénierie LILLE.
- GRT gaz – Equipe Travaux Tiers, Urbanisme et Etudes de Dangers. Direction des Opérations – Pôle Exploitation VAL DE SEINE.
- La Direction Générale des Postes et Télécommunications.

X – SYNTHESE DE LECTURE DES DOSSIERS, DES DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES ET DES VISITES :

Je propose cette synthèse du dossier et des différentes visites sur le territoire communal comme matrice de lecture, pour appréhender les avis des personnes publiques associées, les observations du public, mes observations, mes commentaires, mes conclusions, mon avis. **Les paragraphes en caractères gras sont étroitement associés aux observations des PPA, aux observations du public et à mes observations.**

PREMIERE PARTIE : LE SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

La commune de MONTAGNY-EN-VEXIN subi des dysfonctionnements hydrauliques, voire des inondations, de plus ou moins grande importance en fonction des épisodes pluvieux. Pour faire face à cette problématique, elle a décidé de réaliser un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP).

PHASE 1 : Caractériser la commune et observer les différents désordres hydrauliques.

ANALYSE DU SITE :

- **Topographie : Le territoire présente une topographie assez marquée, avec des dénivelés importants entre la partie sud et la partie nord-ouest. Son point bas unique se trouve sur la RD157, qui est l'exutoire de la totalité des eaux pluviales.**
- **Cavités : 2 anciennes carrières sont recensées et 1 point de captage d'eau destinée à la consommation humaine.**
- Remontée de nappes : Sensibilité très faible.
- Catastrophes naturelles : 2 arrêtés :
  - 1997 : Inondations et coulées de boue.
  - 1999 : Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain.
- **Milieu hydraulique superficiel :**
  - Fossés au niveau de la RD157.
  - Bassins d'infiltration au niveau des lotissements « Le Bosquet Boulie » et « Du Parc ».
  - Puits d'infiltration au niveau des lotissements « Les Fermettes » et « La Maladrerie ».

RESEAUX, OUVRAGES ET AMENAGEMENTS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES :
14 ouvrages et aménagements sont recensés. Si certains d'entre eux semblent être efficaces, d'autres génèrent des dysfonctionnements : chemin du « Bout des Murs », rue des « Grés Valois », rues de la « Maladrerie, rue des « Carrières » ….

PHASE 2 ET 3 : Diagnostiquer le système existant – Proposer des solutions techniquement et économiquement viables.

CONSTAT :
La commune se situe à flanc de coteau, les débits d'eau s'accumulent et génèrent des problèmes d'érosion des bas-côtés, des problèmes de ruissellement et de stagnation sur les voiries, des problèmes d'inondation.

DECOUPAGE ET ETUDE DES BASSINS VERSANTS :
Le territoire se situe dans le bassin versant hydrographique de la rivière « Epte ».
Le cœur du village est localisé au centre d'un bassin hydrographique naturel dont les écoulements transitent du nord-est vers le sud-est et convergent vers le point bas situé au niveau du ru du « CUDRON », affluent de l'Epte.

ETUDE DES DIFFERENTS DYSFONCTIONNEMENTS :
Parmi les dysfonctionnements rencontrés, des secteurs doivent prioritairement faire l'objet d'aménagements spécifiques : rue des « Grès Valois », rue de la « Couture », rue de la « Maladrerie – rue des « Carrières », rue de la « Fontaine ».

PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS PUBLICS :
L'étude des bassins versants et des limites hydrauliques du réseau d'eaux pluviales a permis de déterminer et de confirmer l'origine des dysfonctionnements. Les solutions techniques proposées prennent en compte les débits et volumes d'eaux bruts de pluies exceptionnelles arrivant au point bas des bassins versants, **l'objectif étant de stopper les dysfonctionnements tout en limitant les apports vers l'aval.**
Pour cela, des aménagements de réseaux, des ouvrages de stockage sont prévus.

GESTION AMONT VIA DES AMENAGEMENTS LEGERS :
Au delà, des aménagements publics importants, des interventions plus légères, moins onéreuses, peuvent être réalisées et impacter significativement le dimensionnement des ouvrages de gestion tels que :

- **La gestion des eaux pluviales en domaine privé par infiltration ou tamponnement.**
- **L'intervention sur les méthodes de culture pour les parcelles agricoles.**
- **La création de zones humides telles que des mares.**
- **Le maintien ou la création de haies et de bandes enherbées.**
- **L'aménagement de fossés et de noues d'infiltration.**
- **La réduction ou la limitation des surfaces imperméabilisées du domaine public.**
- **L'amélioration et l'entretien régulier des ouvrages existants**.

GESTION DE L'EAU EN DOMAINE PRIVE :
Plusieurs techniques existent pour gérer les eaux pluviales en domaine privé :

- **L'infiltration directe sans stockage préalable : Le puits d'infiltration, les tranchées et lit d'infiltration.**
- **Le stockage à l'aide d'une cuve aérienne ou enterrée.**

En dehors des lotissements, la majeure partie des habitations de la commune rejette les eaux pluviales sur la voirie, notamment au centre du village. La gestion à la parcelle n'est imposable qu'aux constructions futures, mais une sensibilisation des propriétaires améliorerait considérablement les problématiques sur le domaine public.

MODIFICATION DES TECHNIQUES DE CULTURE SUR LA ZONE AGRICOLE :
Pour ce qui est des surfaces agricoles cultivées, l'observation de la vue du ciel montre que le sens de culture suit le sens de la pente. Un changement de sens de labour permettrait de réduire le volume d'eau arrivant au niveau de l'intersection entre la rue « Couture » et la rue « Grès Valois ».

MAINTIEN ET CREATION DE ZONES VEGETALISEES :
Le territoire est bien pourvu en surfaces boisées, mais peu de haies sont implantées sur la zone agricole.
Il est donc nécessaire de maintenir l'existence des secteurs actuellement végétalisés, voire de créer : Haies, bosquets, pâtures, vergers, bas côtés de voiries enherbés.

ESTIMATION FINANCIERE DES AMENAGEMENTS PUBLICS :
Si une étude approfondie devra être réalisée pour définir la mise en œuvre des ouvrages et aménagements proposés, une estimation financière est présentée, à savoir :
- Estimation financière des ouvrages de stockage :
  - Rue « Couture » : 724000 €
  - Rue Grès Valois : 83500 €
  - Rue « Carrière » et rue « Maladrerie » : 55700 €
  - Rue « Fontaine » : 610800 €
- Estimation financière des aménagements légers tels que réseau, fossés, noues d'infiltration, reprofilage des bas-côtés :
  - Rue « Couture : 115400 €
  - Rue « Molière » : 40400 €
  - Rue « Fontaine » : 2500 €

ECHEANCIER DES TRAVAUX :
Un programme de phases de 1 à 6 est construit.
Après entretien avec M. TAIILEBREST Loïc lors de ma première permanence, il apparaît que les phases indiquées dans le dossier n'ont pas un caractère chronologique.
A ce jour, une partie de la phase 1 et la totalité de la phase 4 sont réalisées.
Je note que les 2 bassins de tamponnement qui représentent les investissements les plus importants ne sont pas planifiés.

PROPOSITION DE ZONAGE :
Délimitation :
La gestion des eaux pluviales à la parcelle est exigée sur l'ensemble du territoire.
Règlement :
Afin de ne pas augmenter les rejets actuels, l'ensemble de la commune sera soumis à la maitrise des eaux pluviales.
Ainsi, pour toute nouvelle opération d'aménagement, le mode d'évacuation des eaux pluviales devra privilégier l'infiltration in situ si la nature du sol et du sous-sol le permet. Sinon, il y aura lieu de mettre en place des dispositifs de tamponnement.

SECONDE PARTIE : LE PLAN LOCAL D'URBANISME.

1 – DOSSIER PRINCIPAL.

LIVRET 0 – OBSERVATIONS DES PPA ET REPONSES DU PETITIONNAIRE

- LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE HAUTS DE FRANCE:
  Dans sa réponse N° 2018-2327 en date du 25-09-2018, la MRAe consultée pour examen au cas par cas sur le projet du Plan Local d'Urbanisme, indique qu'à partir des informations transmises, le projet de révision du PLU de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.
- LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE – Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie.
  Avis favorable avec réserve et recommandations.
- LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE – CDPENAF :
  Avis favorable concernant les extensions et annexes en zone A et le STECAL du secteur Nj.
- LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE :
  Sans avis, mais avec des observations.
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN-THELLE :
  Avis favorable – Le projet est compatible avec les objectifs du SCoT. Des observations concernent le règlement écrit.
- LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'OISE :
  Avis réservé.
- DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE :
  Une observation qui concerne la servitude T7
- Rte – Centre de développement Ingénierie LILLE :
  Sans observation.
- GRT gaz :
  Une observation qui concerne la servitude sur la canalisation de transport de gaz.
- Ministère des Armées – Etat Major de METZ :
  Sans observation.

La commune a répondu de façon globale à l'ensemble des observations formulées par les PPA.

LIVRET 1 – RAPPORT DE PRESENTATION.

1/ PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES …

A/ GENERALITES :

- **Situation administrative :**

Le territoire communal est situé au sud-ouest du département de l'Oise, à proximité de la ville de GISORS (27).
La commune fait partie de la Communauté de Communes du VEXIN THELLE.

Elle est située à 45 km de BEAUVAIS, 35 km de CERGY-PONTOISE et 70 km de ROUEN.
Les communes limitrophes sont MONTJAVOULT, SERANS, MAGNY-EN-VEXIN, SAINT-GERVAIS et PARNES.
D'une superficie de 418 ha, le territoire se situe sur le plateau du VEXIN, au bord de la vallée humide du CUDRON. Cette situation est caractérisée par un relief de plateau entaillé par des vallées.
Le village est constitué d'un centre compact et d'un petit écart situé au sud du territoire, « Les Fermettes », composé d'habitations intégrées dans un espace boisé. Il est principalement desservi par 2 voies départementales, la RD983 et la RD157.

- **Le contexte intercommunal :**

MONTAGNY-EN-VEXIN appartient à la Communauté de Communes du VEXIN-THELLE qui est un EPCI qui regroupe 42 communes où vivent un peu plus de 20000 habitants.
Cet EPCI possède :
- Les compétences obligatoires, notamment :
  - L'aménagement de l'espace à l'aide d'un Schéma de Cohérence territorial (SCoT) approuvé le 16-12-2014 et rendu exécutoire le 20-03-2015. *(Depuis le 01-01-2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; conformément à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes (cf : délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2016).*
  - Au titre de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, du Ruissellement, de l'animation et des dispositifs de surveillance, à savoir :
    - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
    - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
    - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
    - La défense contre les inondations ;
    - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
    - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
    - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
  - Le développement économique.

Le développement et l'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
  - La politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
  - La création ou l'aménagement et l'entretien de voiries d'intérêt communautaire
- Les compétences optionnelles, notamment:
  - Politique du logement et du cadre de vie.
- Les compétences facultatives qui concernent :

- L'assainissement : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements ;
- Le centre de secours, les collèges, la sécurité, le déploiement de la fibre optique, l'urbanisme …
- Le « Très Haut Débit « »(Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit – SMOTHD) ;
- L'instruction, à la demande des communes intéressées, des autorisations d'urbanisme.

- **Articulation du PLU avec le SCoT approuvé le 16-12-2014 :**

- Le PLU de MONTAGNY-EN-VEXIN doit être compatible avec le SCoT , notamment au travers du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

- Identité et organisation du territoire : La commune n'est pas ou peu influencée par un pôle du territoire en particulier.
- Maintien d'un équilibre économique entre habitants et emplois :
  - Possibilité d'implantation de nouvelles activités dans le tissu déjà urbanisé.
  - Soutenir la complémentarité entre activité agricole et le développement local.
- Habitat :
  - MONTAGNY-EN-VEXIN fait partie du groupe « communes rurales » (les villages), c'est à dire du groupe des 33 communes les plus éloignées des équipements, des commerces, des services et de l'offre de transports collectifs. Cela représente 35 à 49 logements pour la période allant jusqu'en 2030, soit 2 à 3 logements par an.
    Le SCoT préconise un plafond affiché au document d'urbanisme communal de 50% du nombre de logements constatés au moment de la réalisation du document d'urbanisme.
    En l'absence d'assainissement collectif, le SCoT préconise également un principe de densité de 10 à 12 lgts/ha pour les nouvelles opérations d'ensemble à vocation d'habitat.
- Tourisme :
  - Poursuivre les actions engagées à l'échelle locale, en mesure de conforter l'offre touristique du territoire.
- Paysages :
  - **Faire référence à la charte architecturale du VEXIN-THELLE.**
  - **Respecter la morphologie urbaine des trames bâties au moment des choix d'extension urbaine.**
- Environnement :
  - Ne pas créer de rupture dans les connexions fonctionnelles de la trame verte.
  - **Bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2021/2027.**.
  - **Etudier la mise en place d'un maillage ou interconnexion des réseaux d'eau pour la consommation humaine.**
  - **Les projets d'aménagement ou de construction doivent s'appuyer sur des documents existants des services de l'Etat ou études réalisées par « HYDRATEC » pour la maitrise des eaux de ruissellement et l'érosion des sols sur les bassins versants des cours d'eau du VEXIN-THELLE et des SABLONS.**

B / DONNEES DEMOGRAPHIQUES (Ref.2015) :

- Depuis 40 ans, le village connaît une évolution constante du nombre de ses habitants. Il compte 672 habitants pour un territoire de 418 ha. La densité de la population est de 160,8 habitants/km2. En comparaison sur la même année de référence, l'intercommunalité compte 65 habitants/km2. Cette situation représente le caractère « urbain » de la commune.
Cette évolution est liée à la combinaison des 2 facteurs, le solde naturel (le nombre de naissances est supérieur au nombre de décès), et le solde migratoire (le nombre d'arrivées est supérieur au nombre de départs).
- La population est relativement jeune : 36,5% est âgée de moins de 30 ans et 31% est âgée de moins de 19 ans.

C/ ANALYSE DES MENAGES :

- Le nombre de ménages a connu une augmentation significative entre 2010 et 2015, passant de 215 à 246.
- Le nombre moyen d'occupants par ménage se situe à 2,8. Cette évolution correspond à la tendance nationale liée au desserrement de la population.

D/ ANALYSE DU PARC DE LOGEMENTS :

- Depuis 1968, la commune connaît une progression de son parc pour atteindre 262 logements.
- Le nombre de résidences principales domine, elles constituent 92% du parc, le nombre de résidences secondaires est en nette décroissance, le nombre de logements vacants est très fluctuant.
- Il est diversifié et récent, 18,4% représente le plus ancien (avant 1919), 48,7% représente l'intermédiaire (entre 1971 et 1990) et 15,4% représente le plus récent (entre 2006 et 2012).
- La typologie des résidences principales se compose à 95% de maisons individuelles possédant la plupart des éléments de confort. 90,8% des occupants sont des propriétaires.
- On note un certain attachement à la commune, la résidence moyenne étant de 15 ans, liée en partie au cadre de vie.

E/ DONNEES SOCIO ECONOMIQUES :

- La commune compte 348 actifs soit un taux d'activité de 77,4%. Une forte majorité de la population travaille hors le territoire communal, essentiellement sur PARIS, la région parisienne et le département de l'Oise. Ce constat atteste de la nécessité de mobilité liée au lieu de travail.

F/ ACTIVITE AGRICOLE (Ref.2010) :

- La réduction de la superficie du territoire agricole utilisée de 443 ha en 1988 à 380 ha en 2010, s'explique par une diminution du nombre d'exploitations qui, sur la même période est passée de 4 à 1.
- De l'enquête agricole qui a été menée en 2016, il ressort que 2 installations agricoles sont implantées sur le territoire :

- Le premier exploite 170 ha autour de la polyculture.
- Le second, dont le corps de ferme est situé à l'intérieur du village, exploite 40 ha autour de la polyculture.

- Il est à noter que la surface toujours en herbe est nulle, aucune exploitation ne pratique l'élevage.

G/ ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES :

La commune est le siège de quelques activités situées dans la trame urbaine ou dans la zone d'activité présente en entrée nord du village. Cette zone est occupée par 2 entreprises en activité, mais aussi par des friches. C'est pourquoi la commune a fait appel à l'Etablissement Public Local de l'Oise (EPFLO) pour réfléchir sur l'avenir de ce site.
Après étude des sols, aucune pollution n'a été identifiée, aussi, les terrains cadastrés AD N° 75,77, 135, d'une superficie totale de 2,2ha vont être achetés par la collectivité, un projet de construction de logements mixtes est réalisable.
(L'EPFLO est compétent pour réaliser pour son propre compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement. Il poursuit 2 objectifs principaux :

- *Acquérir des réserves foncières ou immobilières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement.*
- *Mener des actions en matière de développement économique contribuant à l'aménagement et au développement durable du territoire).*

H/ LES EQUIPEMENTS PUBLICS :

- Les réseaux :

- Eau destinée à la consommation humaine :
Le syndicat intercommunal de MONTAGNY-EN-VEXIN/MONJAVOULT est compétent en matière de gestion.
Le captage d'alimentation qui se situe sur le territoire communal fait l'objet de périmètres de protection.
- Assainissement des eaux usées :
Il est individuel ou par micro-stations, géré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'intercommunalité.
- Voirie :
Le territoire est traversé par 2 routes départementales principales, la RD983 (catégorie 4), axe principal nord-sud et la RD157 (catégorie 5), axe est-ouest, qui ne sont pas classées voies à grande circulation.
Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important, ce sont des voies communales ou des chemins ruraux.
Sur la période courant du 01-01-2009 au 31-12-2013, aucun accident n'a été recensé sur le territoire.
- Etude de la circulation :
Suite à une étude de la circulation réalisée par « Ingénierie Sécurité Routière » en novembre 2017, des aménagements ont été proposés et validés par la commune. Ils sont traduits dans le PLU à travers les emplacements réservés (ER) nécessitant des acquisitions foncières sur les parcelles 147,17, 176, 198, 199, 239, 174.
- Desserte numérique :
D'après la cartographie des débits ADSL, réalisée par « ORANGE », le territoire bénéficie d'une faible connexion.
Pour assurer la cohésion et le développement du département, le Conseil Départemental s'est engagé dans une politique volontariste en investissant dans le « haut débit ». L'Oise est aujourd'hui couverte à 99,6%.
Retenons qu'un Schéma Directeur territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) prévoit le passage de l'ensemble du département au « très haut débit » dans les 10 ans à venir, MONTAGNY-EN-VEXIN se trouve en phase 5.
- Défense incendie :
La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 16 points d'eau répartis sur l'ensemble du territoire.
- Les équipements publics :
Plusieurs équipements publics sont présents sur la commune : Mairie, église, salle des fêtes, bibliothèque, école, cimetière.

- Le cimetière se situe en périphérie du village, aucun projet d'extension n'est prévu.
- **L'école, fait partie d'un regroupement pédagogique. Il s'agit d'un groupe scolaire de 5 classes avec services périscolaires : cantine et garderie.**
  Disposant de bâtiments, un projet est à l'étude consistant à regrouper des classes présentes dans d'autres communes et des activités périscolaires. Des terrains limitrophes permettraient l'évolution de cet équipement public.

- Services :
Les déchets ménagers sont de la compétence de l'intercommunalité.
- Tourisme :
Des chemins de randonnée :

- Le « circuit en « VEXIN-THELLE », est inscrit au plan départemental de tourisme équestre.
- Le GR125 est inscrit au plan départemental de tourisme pédestre.

2/ L'ORGANISATION DU TERRITOIRE, LE PATRIMOINE BÂTI.

A/ L'ORGANISATION DU TERRITOIRE :

- L'occupation du sol :
Le relief et les axes de communication ont fortement conditionné le développement de l'urbanisation.
La commune est aujourd'hui constituée d'un centre village et d'un écart, « Les Fermettes » situé dans un espace boisé.
Les équipements publics son regroupés dans le centre du village.
Une vaste masse boisée située autour du village, occupe une grande partie du territoire.

- La consommation de l'espace :
Sur les 10 dernières années, elle se décline de la façon suivante :

- 4,99ha pour l'habitat.
- 0,31ha pour l'activité économique.
- 0,5 ha pour les équipements publics.

- Les potentialités foncières :
L'analyse permet de confronter les possibilités réelles du territoire aux objectifs communaux ainsi qu'aux orientations des documents de planification territoriale.
La méthodologie repose sur les principes suivants :

- **Les terrains doivent être au sein du tissus urbain existant afin de répondre aux exigences formulées par la réglementation sur le renouvellement urbain et la gestion économe de l'espace.**
- **Les périmètres de préservation des espaces naturels doivent être respectés.**
- **Les terrains à protéger au titre de l'activité agricole, de la qualité des paysages ou des risques naturels doivent être pris en compte.**

- Les « dents creuses » (voir plan p 63 du rapport de présentation) :
Au total, 9 dents creuses ont été recensées pour une superficie de 1,32ha. Après analyse des enjeux et des contraintes, seules 5 dents creuses sont retenues pour une superficie de 0,86ha pouvant accueillir un potentiel de 7 logements.

- Les espaces mutables (voir plan p 66 du rapport de présentation) :
Il s'agit d'une parcelle bâtie en capacité d'accueillir un nouveau logement.
Au total, 5 ont été recensés pour une superficie de 0,53ha. Après analyse, seuls 3 ont été retenus pour une superficie de 0,38ha.

B/ LE BÂTI :

- Le bâti ancien :
Les caractéristiques de la commune se retrouvent aussi bien au niveau du parcellaire qu'au niveau de l'architecture des constructions. Ainsi, on observe dans le cœur de village, à proximité de l'église, l'implantation des constructions en bordure des voiries, à l'alignement. Les maisons ne laissent pas percevoir le jardin, le caractère est minéral et homogène.
Le parcellaire est étroit, ce qui a conduit à des constructions de maisons à étage avec annexes à l'arrière.
Une identification des façades présentant un intérêt architectural particulier a été réalisée de manière à préserver le caractère de la commune.

- Le bâti récent :
Le principe de construction du type pavillonnaire est dominant au pourtour du noyau ancien. Il s'est développé au coup par coup, le long des axes de communication et à travers d'opérations d'aménagement d'ensemble.

- Evolution de la morphologie urbaine :
Le développement urbain du village met en évidence sa compacité.

- Le patrimoine vernaculaire:
Le village possède un patrimoine vernaculaire de qualité : Calvaires, puits, lavoir … Une identification des bâtiments présentant un intérêt architectural particulier a été réalisée de manière à préserver le caractère de la commune.

C / LES DEPLACEMENTS :

- Le réseau viaire :
La voirie principale est constituée de routes départementales avec 2 axes forts : La RD983 dans un axe nord-sud et la RD157 dans un axe est-ouest.
La voirie secondaire est constituée de routes communales de petit gabarit présentant une seule voie ; de chemins ruraux, de voiries de lotissement, d'un maillage piétonnier rural, d'espaces publics.
Les objectifs ciblés par la commune sont les suivants :

- Renforcer et valoriser la centralité de MONTAGNY-EN-VEXIN.
- Connecter le centre du village et la RD983 par un renforcement des cheminements piétons.
- Renforcer le cheminement piéton et le connecter aux chemins de randonnée.
- Valoriser le caractère des espaces publics existants.

- Accès des personnes à mobilité réduite (PMR) :
La commune réalisera un diagnostic pour l'ensemble des équipements communaux.

- Le stationnement :
Au regard du stationnement sauvage qui pose de nombreux problèmes au cœur du village, un bilan des capacités de stationnement des véhicules a été réalisé car les principaux enjeux se situent sur cette zone.

D/ LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

Le territoire est concerné par les servitudes suivantes :

- PT1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.
- PT2 : Protection contre les obstacles pour liaison hertzienne.
- Servitude relative aux canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT gaz.
- **AC2 : Commune inscrite à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise**
- **AS1 : Périmètre de protection rapproché du captage de l'eau destinée à la consommation humaine.**
- A5 : Canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

Des informations et des prescriptions sont données dans le cadre de la consultation des PPA et dans l'annexe B du dossier.

3/ PRESENTATION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.

A/ MILIEU PHYSIQUE :

- La qualité de l'air :
Les mesures qui affectent la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN correspondent aux relevés de la station de BEAUVAIS.
Si les principaux facteurs de pollution sont l'agriculture, le transport et le résidentiel tertiaire, globalement, la qualité de l'air est « relativement bonne ».

- La qualité des sols :
D'après la base de données BASIAS, 5 sites industriels en activité ou pas sont inventoriés sur le territoire, dont 4 en activité. Tous se situent rue de la « Molière » en entrée nord du village.
D'après la base de données BASOL, aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur le territoire communal.

- Le contexte géologique :
Le territoire se situe au sein du bassin parisien. Il est marqué par la butte de SERANS, composée par l'alternance de couches géologiques du Tertiaire, très variables.

- L'hydrogéologie :
La commune est concernée par un point de captage d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que par les périmètres de protections afférents. Ce point de captage situé au lieu dit du « Houtelet », fait l'objet d'une DUP datant du 04-12-2012.

- Contexte hydrologique :
Le territoire n'est traversé par aucun cours d'eau et aucun plan d'eau n'est localisé.
La commune dépend du SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

- Réseau hydrographique :
Seule une zone à dominante humide est localisée à l'ouest du territoire communal.

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :
La commune n'appartient à aucun SAGE.

B/ MILIEU HUMAIN :

- Risques naturels :
2 arrêtés de catastrophe naturelle sont recensés :
- **1997 : Inondations, coulées de boue**
- **1999 : Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain**.

- Le risque « mouvements de terrain »
  - Les cavités souterraines :
    Le territoire est impacté par ce risque avec un aléa variant de nul à fort, la partie la plus concernée étant localisée à l'ouest, en dehors de toute zone urbaine.
    D'après des données communales, d'anciennes carrières souterraines existent, gérées par le Conservatoire. D'autres carrières à ciel ouvert ou souterraines sont également présentes sans toutefois être localisées.
  - Le retrait gonflement des argiles :
    Le risque varie de nul à fort, moyen dans la partie urbanisée.
  - **Les coulées de boue :**
    Le risque varie de nul à fort, une partie du village est concernée par un aléa fort.
  - Les glissements de terrain :
    Le risque varie de nul à moyen, sa localisation se situe principalement en zones A et N.
- Le risque inondations :
  La commune n'est pas située au sein d'un périmètre de Plan de Prévention des Risques (PPR).
  Le réseau hydrographique comprend uniquement la source du « CUDRON ».
  Le milieu hydraulique superficiel est composé de fossés au niveau de la RD157, de bassins d'infiltration au niveau des lotissements « Le Bocquet Boulie » et « Du Parc », de puits d'infiltration au niveau des lotissements « Les Fermettes » et « La Maladrerie ».
  Le risque inondations affecte le territoire, lié aux remontées de nappes d'eau souterraines, aux ruissellements. Suivant l'étude menée dans le cadre du SDGEP, la commune présente un fort dénivelé et un exutoire unique vers lequel convergent des ruissellements de surface plus ou moins importants. Des aménagements ont été retenus dans plusieurs rues nécessitant des acquisitions foncières traduites dans le PLU par des Emplacements réservés (ER). Ainsi, 2 rues et entrées de village ont concernées, la rue de la « Couture » et la rue de la « Fontaine ».

- Risques anthropiques :
- Le risque industriel :
  Le territoire ne compte aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- Le risque des transports de matières dangereuses :
  Un stockage de gaz se trouve à SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, l'extrémité sud-ouest du territoire fait l'objet d'une zone où tout projet de travaux doit faire l'objet d'une demande de renseignements auprès de GRT gaz comme indiqué dans le livret des servitudes d'utilité publique.
- Acoustique :
  La commune n'est pas exposée à de fortes nuisances sonores.
- Déchets :
  La gestion des déchets est assurée par l'intercommunalité.
- Assainissement des eaux usées :

L'assainissement sur la commune est individuel géré par le SPANC de l'intercommunalité.

C/ LE PAYSAGE :

Le village est situé dans l'entité paysagère du « Plateau du Vexin Français » dont les principales caractéristiques sont :
- Vaste plateau calcaire entaillé par de petits cours d'eau.
- Grands espaces ouverts de champs, de boisements, de valons humides et de buttes.

Le périmètre du site inscrit s'étale sur 30 communes du sud-ouest du département de l'Oise et ne constitue que la partie nord du territoire communal.
L'activité agricole a créé un paysage ouvert avec de grandes cultures, découpé par des vallées encaissées aux versants boisés et aux fonds humides. Ces paysages sont surmontés de buttes boisées dont l'altitude varie entre 100 et 140m environ.

- Analyse communale :
Situé au cœur du Vexin, aux portes du Parc Naturel Régional du Vexin Français, le village s'est développé selon plusieurs entités, au croisement de 2 routes départementales la RD157 et la RD983, qui sont : le centre du village qui constitue l'armature, les zones pavillonnaires qui, au fil des années sont venues se greffer, le domaine « Des Fermettes », la zone d'activités.

D/ LE MILIEU NATUREL :

- Le village concerné par le site inscrit du Vexin Français, l'administration doit être informée de tous travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple qui peut être tacite sur les projets de construction et un avis conforme sur les projets de démolition.

- 2 périmètres classés Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I s'étendent sur le territoire communal qui sont le « Bois Houtelet » à MONTJAVOULT et MONTAGNY-EN-VEXIN » et le massif forestier de la « Molière de SERANS ».

- Préconisations du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie :
- **Conserver les boisements et haies existants pour le déplacement des chauves-souris dans l'axe est-ouest des 2 importantes extrémités boisées de la commune.**
- **Favoriser le redéploiement d'un maillage de haies pour renforcer cette connexion.**

- Une zone à Dominante Humide (ZDH) se situe sur le « Bois Houtelet », à l'ouest du territoire sur laquelle la présence d'habitats potentiels pour des espèces d'intérêt patrimonial a été notée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie.

- Les enjeux de l'état initial de l'environnement sont :
- **Préserver les richesses naturelles et paysagères.**
- **Mettre en valeur la trame verte et bleue.**
- **Prendre en compte les risques naturels.**
- **Préserver le cadre de vie.**

4/ OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.

LES OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES :

- Le point mort :
A partir de son calcul, il n'a pas été estimé nécessaire de créer de nouveaux logements, le renouvellement de la population pouvant se faire par la mise sur le marché de logements vacants..

- Le scénario démographique :
Entre 2010 et 2015, le recensement de la population montre un gain de 79 personnes soit une progression de 13,2% qui représente une variation moyenne de 2,66%. Avant cela, entre 1999 et 2010, la population avait progressé de près de 7%.
Compte tenu de la présence de l'école, des services, des emplois recensés sur la commune, des réseaux, le scénario proposant une évolution annuelle moyenne de 1,2% a été retenu soit un seuil de 775 habitants.
Aussi, le projet de PLU s'oriente vers un accueil d'une quarantaine de logements, soit 103 habitants, calculé sur une période de 12 ans menant à l'horizon 2030.

- Le bilan de la capacité d'accueil :
2 éléments ont été pris en compte :
- **Les dents creuses au nombre de 9 dont 5 ont été retenues représentant un potentiel de 7 logements pour une surface de 0,86ha.**
- **Les espaces mutables au nombre de 5 dont 3 ont été retenus pour une surface de 0,38ha**

Soit au total une capacité d'accueil de 10 logements sur un foncier de 1,24ha à l'intérieur de la trame urbaine.

- Le besoin en logements :
Tenant compte de l'évolution du nombre d'habitants de la commune, tout en maintenant l'objectif 2030 de 775 habitants, le PLU doit s'attacher à une prévision de construction de 22 logements.

- La programmation :
La simulation est la suivante : 80% de logements individuels pavillonnaires – 20% de logements de forme urbaine dense. Créer un éco quartier sur la friche économique.

- Le besoin foncier :

Afin de tendre vers une réduction de la surface consommée par logement, une densité de 12 logements à l'hectare a été retenue afin de respecter la filière d'assainissement individuelle des eaux usées. Ainsi, le besoin foncier s'élève à 2,40 ha en intégrant la création des voiries, la gestion des eaux pluviales et la gestion du paysage.

LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES :
3 axes :

- Préservation du patrimoine et du cadre de vie.
- Equilibre entre développement de l'urbanisation et caractère rural communal.
- Pérennité et développement des activités économiques, touristiques et des équipements.

5/ EXPLICATION DU PROJET.

- Délimitation des zones :
La délimitation des zones se justifie par rapport aux enjeux du territoire comme évoqué dans le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement.

- La zone urbaine U qui se décompose en 3 secteurs :
  - Ua (6,66 ha) : Secteur urbain du centre historique accueillant de l'habitat, des services, des commerces, des équipements publics.
  - Ub (26,34 ha) : Secteur d'extension du centre historique.
  - Uy (1,97 ha) : secteur correspondant aux activités économiques implantées en entrée nord du village.
- La zone à urbaniser :
  - **2AU (2,44 ha) : Zone de développement à long terme à vocation d'habitat et d'équipements publics. Une modification du PLU sera nécessaire pour aménager cette zone après étude d'un hydrogéologue sur la gestion de l'assainissement.**
- La zone agricole A (289,18 ha):
  Cette zone reprends les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
  De plus, afin de protéger le paysage, les constructions autorisées devront respecter des prescriptions détaillées dans le règlement.
- La zone naturelle N (91,41 ha):
  Elle reprend notamment les secteurs à caractère patrimonial ainsi que les espaces naturels à préserver.
  Un secteur Nj (0,81 ha) a été créé pour des jardins existants.

Le plan (p 182 du rapport de présentation) traduit concrètement le besoin foncier correspondant à l'évolution démographique envisagée.

- Justification des zones par rapport aux orientations du PADD :

- Préservation du patrimoine et du cadre de vie.
  - **Protection de l'environnement et du cadre de vie.**
  - **Valorisation du patrimoine.**
  - **Préservation de la ressource en eau.**
  - **Protection des espaces naturels remarquables.**
  - **Protection du patrimoine ordinaire.**
- Gestion des déplacements.
  - Les OAP définissent des liaisons à créer entre espaces bâtis et équipements publics.
  - Des ER sont précisés dans le but de créer :
    - Une liaison douce dans un lotissement.
    - **La sécurité routière à l'entrée sud du village.**
    - **L'extension de l'école.**
    - **Le renouvellement urbain et la résorption de la friche.**
- Prise en compte des communications numériques.
- Protection des personnes et des biens.
  - **Risques naturels : ER pour la réalisation d'ouvrages hydrauliques.**
- Renforcement du centre village.
  - **Accueil de nouvelles habitations dans les « dents creuses ».**
- Gestion du bâti existant.
- Développement de l'urbanisation.
- **Modération de la consommation de l'espace et lutte conter l'étalement urbain.**
- Pérennisation des activités économiques.
- **Pérennisation des activités agricoles.**
- Pérennisation et développement des équipements publics.

- Autres prescriptions :

- **Espaces boisés :**
  Ils sont délimités en zones N et A. Une protection supplémentaire a été appliquée sur les éléments de paysage, protégés au titre de l'article L113-2 du code de l'urbanisme. Des haies, des alignements d'arbres, un arbre isolé, sont protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

- Emplacements réservés (ER) :
  11 emplacements réservés ont été intégrés dans le PLU.

- Protection du patrimoine bâti :
  Le patrimoine vernaculaire, certaines façades et murs de clôture sont protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

- Les risques naturels :

Aucun axe de ruissellement n'a été identifié en dehors des voiries, il n'a donc pas été nécessaire de règlementer les risques de ruissellement dans les parcelles.

6/ ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.

- Sur le milieu physique :
Hormis un impact limité de la zone AU sur les formations géologiques, le PLU n'entraine aucune incidence significative sur le climat, sur les sols, **sur l'eau,**

- Sur le milieu naturel y compris « Natura 2000 » :
Le PLU n'entraine aucune incidence.

- Sur le milieu humain :
Seul le risque inondation reste latent. Plusieurs axes de ruissellement et des dysfonctionnement sont identifiés.
Les dispositions du SDGEP concernant la gestion des eaux pluviales sur le territoire sont intégrées dans le PLU.
Aucune nouvelle zone constructible n'est localisée sur les secteurs à risques, de plus des ER sont créés pour réaliser des ouvrages permettant la prévention et la protection.

- Sur les paysages bâtis et naturels :
En règlement les possibilités d'aménagement sur le territoire, le PLU a un effet significatif sur l'évolution des paysages en préservant leur qualité.

7/ CRITERES ET INDICATEURS.

Le PLU comprend les indicateurs permettant d'évaluer les résultats de l'application du PLU au regard des objectifs fixés. Il comprend également les indicateurs et les modalités pour suivre les effets du PLU sur l'environnement.

LIVRET 2 – PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES .

A partir du diagnostic du territoire communal, la commune a retenu des priorités traduites dans le PADD sur 3 axes :
- Préservation du patrimoine et du cadre de vie.
- Equilibre entre développement de l'urbanisation et caractère rural communal.
- Pérennité et développement des activités économiques, touristiques et des équipements.

1/ PRESERVATION DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE :

- Protection du patrimoine et de l'identité rurale :
  - Protection de l'environnement et du cadre de vie.
  - Valorisation du patrimoine.
  - **Préservation de la ressource en eau.**
  - Protection des espaces naturels remarquables.

- Gestion des déplacements sur le territoire communal :
  A partir d'Emplacements Réservés (ER 2,ER 3,ER 4) :
  - Création de liaisons douces.
  - **Aménagement de places de stationnement au centre du village**.

- Prise ne compte des communications numériques.

- Prise en compte des personnes et des biens :
  A partir d'Emplacements Réservés (ER 5,ER 6) :
  Création d'ouvrages de gestion hydraulique pour résoudre la problématique hydraulique, en particulier les eaux de ruissellement.

2/ EQUILIBRE DEMOGRAPHIQUE ET DEVELOPPEMENT URBAIN RAISONNE :

Le village offre un cadre de vie de qualité lié à son patrimoine naturel et bâti. L'évolution de son bâti passera en priorité par la construction sur les « dents creuses », la réhabilitation des constructions existantes, le renouvellement urbain d'une friche économique.
Le projet de PLU s'oriente vers un rythme de construction de 40 logements à l'horizon 2030 de manière à garantir un renouvellement de la population et à pérenniser les équipements publics.
Il s'agit également d'adapter l'offre aux besoins en respectant la diversité sociale et intergénérationnelle.
Concernant la consommation foncière, le PADD a identifié 2 objectifs :
- Réduire le nombre de terrains constructibles en bout de réseaux.
- **Réduire la surface consommée par logement : Exiger une moyenne de 12 logements à l'hectare pour les opérations nouvelles.**

3/ PERENNISATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES, TOURISTIQUES ET DES EQUIPEMENTS :

- Pérennisation des activités économiques :
  - Préserver les activités existantes et permettre l'accueil de nouvelles activités artisanales, commerciales ou de services à travers le règlement du PLU, dans la mesure où elles sont compatibles avec le tissus bâti environnant. L'objectif du PLU étant de diversifier la zone d'activités présente en entrée de village, afin d'améliorer cet espace peu valorisé.

- Pérennisation des activités agricoles :

- C'est une activité économique qui permet une gestion et un entretien du paysage. Il s'agit donc de maintenir cette activité sur le territoire à travers la protection des terres et plus particulièrement les terres attenantes au corps de ferme en activité.

- Pérennisation des équipements publics :
  - **La commune s'est dotée de plusieurs équipements : école, salle des fêtes, équipements sportifs … Il s'agit de les pérenniser, voire de les développer en cohérence avec l'accroissement de la population.**

- Développement touristique de la vallée.

LIVRET 3 – REGLEMENT ET EMPLACEMENTS RESERVES.

- Le règlement écrit :
Le règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Ses dispositions se substituent aux règles générales d'urbanisme.
Le territoire est divisé en zones :
  - Zone urbaine U fractionnée en 3 secteurs :
    - Ua : Secteur urbain du centre village historique accueillant de l'habitat, des services, des commerces, des équipements publics.
    - Ub : secteur correspondant à l'extension du cœur de village historique.
    - Uy : secteur à vocation économique.
  - Zone à urbaniser : 2AU
    Zone d'urbanisation future, à long terme, à vocation principale d'habitats et d'équipements publics, compatible avec un aménagement cohérent d'ensemble et sous réserve que soient réalisés les équipements nécessaires.
  - Zone agricole : A
    Cette zone reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, économique, des terres agricoles.
  - Zone naturelle et forestière : N.
    Suivant l'article R151-24 du code de l'urbanisme, cette zone équipée ou non est à protéger en raison de :
    - La qualité, de l'intérêt des sites, milieux et espaces naturels, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique.
    - L'existence d'une exploitation forestière.
    - Leur caractère d'espace naturel.
    - La nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

    Un secteur Nj a été créé pour les jardins existants.

- Les Emplacements réservés :
11 emplacements sont réservés :
  - 2 pour l'extension du groupe scolaire, ER1 et ER9.
  - 2 pour l'amélioration du stationnement : ER2 et ER4.
  - 1 pour la création d'une liaison piétonne : ER3.
  - 2 pour la création d'ouvrages hydrauliques suivant le SDGEP : ER5 et ER6.
  - 3 pour la création d'un aménagement sécuritaire sur l'entrée sud-ouest du village : ER7, ER8, ER11.
  - 1 pour l'aménagement urbain en zone 2AU : ER10.

LIVRET 4 – REGLEMENT GRAPHIQUE.

2 plans visualisent le territoire.

LIVRET 5 – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.

3 orientations d'aménagement et de programmation sectorielles sont définies :
  - 2 secteurs en zone Ub :
    - 1 secteur au sud-ouest pour accueillir 2 constructions.
    - 1 secteur au cœur du village pour l'aménagement du groupe scolaire.
  - 1 secteur en zone 2AU , comprenant l'ER10

2 – DOSSIER DES ANNEXES.

LIVRET A – ANNEXES SANITAIRES.

- Eau destinée à la consommation humaine :
Le syndicat intercommunal de MONTAGNY-EN-VEXIN/MONJAVOULT est compétent en matière de gestion.
Le captage d'alimentation qui se situe sur le territoire communal fait l'objet de périmètres de protection.

- Assainissement des eaux usées :
Il est individuel, géré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'intercommunalité.

- Déchets ménagers :
De la compétence de l'intercommunalité.

- Cimetière :
Une extension du cimetière est prévue.

- Voirie :

Le territoire est traversé par 2 routes départementales principales, la RD983, axe principal nord-sud et la RD157, axe est-ouest, qui ne sont pas classées voies à grande circulation.
Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important, ce sont des voies communales ou des chemins ruraux.
Suite à une étude de circulation, des aménagements ont été proposés et validés par la commune. Ils sont traduits dans le PLU à travers certains emplacements réservés.

- Défense incendie :
La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 16 points d'eau répartis sur l'ensemble du territoire.

LIVRET B –SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.

La commune est concernée par les servitudes suivantes :

- PT1 : Protection contre les perturbations électromagnétiques.
- AS1 : Périmètre de protection rapprochée du captage.
- PT2 : Protection contre les obstacles de liaison hertzienne.
- Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel
- AC2 : Site naturel inscrit « inventaire des sites pittoresques

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE DU 27-11-2018 :

Des différentes réponses apportées par monsieur le maire au cours de cette réunion, je retiens 3 affirmations :

- **Concernant l'option assainissement autonome : Chaque particulier sera aidé pour revoir son assainissement.**
- Concernant les transports collectifs : Aucun projet n'est prévu de la part de la région.
- **Concernant la capacité d'accueil scolaire : Le projet de PLU organise le besoin à venir en préservant des espaces pour une future extension des bâtiments.**

XI – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

- Conformément à l'arrêté de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN N° 2020-013 l'enquête s'est déroulée du 15-09-2020 - 10h00 au 17-10-2020 - 13h30 à la mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN.
Le jour d'ouverture de l'enquête, j'ai constaté la mise en ligne du dossier sur le site @ de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN.

1/ LA PUBLICITE LEGALE :

- Le 22-09-2020, j'ai constaté la mise en ligne de l'avis et du dossier sur le site de la mairie.
- Les insertions légales d'avis au public ont été faites respectivement dans les journaux :
  - « LE PARISIEN» le 25-08-2020 et le 16-09-2019.
  - « OISE HEBDO » le 26-08-2020 et le 16-09-2020.

2/ LES AFFICHAGES :

J'ai vérifié l'affichage sur un des panneaux d'information de la commune.

3/ AUTRE VECTEUR D'INFORMATION :

Un flyer reprenant l'avis de l'enquête publique a été déposé au domicile des habitants du village.

4/ L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE ET DU REGISTRE :

Le 15-09-2020,à 10h00, en présence de M.TAILLEBREST Loïc, maire de MONTAGNY-EN-VEXIN, j'ai paraphé le registre.

5/ LES PERMANENCES :

Les 4 permanences fixées ont été tenues en mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN, aux dates et heures indiquées :

- Le mardi 15-09-2020 de 10h00 à 12h00.
- Le samedi 26-09-2020 de 10h00 à 13h00.
- Le mardi 06-10-2020 de 14h30 à 17h30.
- Le samedi 17-10-2020 de 10h00 à 13h30.

Au cours de ces permanences:

- Je me suis tenu à la disposition du public.
- J'ai recueilli les observations verbales et écrites formulées par le public.
- J'ai annexé au registre les documents complémentaires apportés par les requérants.

Au début de chaque permanence :

- J'ai vérifié la complétude du dossier papier et la présence du CD-Rom mis à la disposition du public ;
- J'ai vérifié la tenue du registre, en particulier si des observations avaient été écrites hors des permanences.

8/ SECURITE « COVID 19 » AU COURS DE L'ENQUÊTE :

Les mesures de précautions n'ont pas été précisées sur l'arrêté et sur l'avis. Néanmoins un protocole a été affiché à l'entrée de la salle de permanence.
Les recommandations ont été correctement appliquées. Aucun incident n'a été remarqué ou signalé.

9/ LE CLIMAT AU COURS DE L'ENQUÊTE :

- Les permanences se sont déroulées dans une salle de la mairie, dans de bonnes conditions d'accueil.
- Si globalement l'enquête s'est tenue dans un climat serein, quelques entretiens se sont déroulés dans un climat relativement tendu, les requérants étant exaspérés par les conséquences de certaines orientations prises par la commune, essentiellement l'extension du groupe scolaire.

10/ LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE :

Comme précisé à l'article 5 de l'arrêté 2020-013, le samedi 17-10-2020 à 13h30, le registre a été clos en présence de M. TAILLEBREST Loïc, et pris en compte pour la rédaction du procès verbal de synthèse et du rapport.

XII – PARTICIPATION DU PUBLIC – ELEMENTS QUANTITATIFS :

Il est à noter l'intérêt « mesuré » des habitants de la commune pour cette enquête publique.

- 21 personnes se sont déplacées ou fait représentées pour se renseigner sur le projet et/ou déposer des observations.

SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Au total, 2 observations ont été enregistrées dans les conditions suivantes :

Permanences :

- 3 personnes se sont présentées en mairie :
- Mme et M. SIDIBE Mamadu, M. LELEU Christophe, 150 et 151, rue des « Carrières » à MONTAGNY-EN-VEXIN – 2 observations

➢ PLAN LOCAL D'URBANISME

Au total 22 observations ont été enregistrées dans les conditions suivantes :

Permanences :

- 16 personnes se sont présentées en mairie ou ont été représentées:
- M. DUMONT Jacques ,7 rue des « Grès Valois » à MONTAGNY-EN-VEXIN – 4 observations.
- Mme ABITBOL Gwenaelle, représentant Mme GODEFROY Laure, 9 rue des « Grès Valois » à MONTAGNY-EN-VEXIN, propriétaire des parcelles N°19 et N°193 – 1 observation.
- Mme AMAND Danièle et M.AMAND Eric, 4 rue de « La Fontaine » à MONTAGNY-EN-VEXIN – 2 observations.
- Un groupe composé de 9 personnes – 2 observations.
  - M. ROUSSELET Jean-Pierre, 18 rue des « Grès Valois » à MONTAGNY-EN-VEXIN ;
  - M. LASCROUX Alain, 8 rue des « Grès Valois » à MONTAGNY-EN-VEXIN ;
  - Mme GODREFROY laure, 9 rue des « Grès Valois » à MONTAGNY-EN-VEXIN ;
  - Mme CAPRON Laurence, 15 rue des « Grès Valois » à MONTAGNY-EN-VEXIN ;
  - Mme PHILLIPAUX Micheline, 14 rue des « Grès Valois » à MONTAGNY-EN-VEXIN (représentée);
  - Mme POTHE Sandrine, 11 rue « Des Grès valois » à MONTAGNY-EN-VEXIN (représentée) ;
  - M. DUTARTRE Cédric, rue du « Bocquet Boulie » à MONTAGNY-EN-VEXIN (représenté) ;
  - Mme et M. AMAND Eric, M ; DUMONT Jacques sont venus se joindre au groupe pour appuyer leurs observations précédemment enregistrées.
- M. FOREST Christophe, 4 bis rue de « La Fontaine » à MONTAGNY-EN-VEXIN – 1 observation ;
- Mme BODART Evelyne, 6 allée « Des Grives », Les Fermettes à MONTAGNY-EN-VEXIN – 1 observation ;
- M. MILLAU Michel, 13 bis rue de « La Molière » à MONTAGNY-EN-VEXIN – 3 observations ;
- Mme et M. PHILIPPAUX Richard, 14 rue « Des Grès Valois » à MONTAGNY-EN-VEXIN – 3 observations ;

Hors permanences :

- 2 personnes ont déposé 5 observations
  - M. GARDEYN Alexis, 3 rue du « Bout du Bois » à MONTAGNY-EN-VEXIN – 3 observations.
  - Mme DESCHAMPS, « Les Fermettes » à MONTAGNY-EN-VEXIN – 2 observations.

XIII – COMMENTAIRES, OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Se reporter au paragraphe 5 du procès verbal de synthèse.

XIV – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Se reporter au paragraphe 6 du procès verbal de synthèse.

XV – OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES OBSERVATIONS DES PPA :

Se reporter au paragraphe 7 du procès verbal de synthèse.

XVI – COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR A PARTIR DE SA LECTURE DU DOSSIER ET DE SES VISITES :

Se reporter au paragraphe 8 du procès verbal de synthèse.

XVII – REUNION DE RESTITUTION :

La réunion de restitution des observations s'est tenue à la mairie de MONTAGNY-EN-VEXIN le 22-10-2020, au cours de laquelle j'ai remis et commenté à M.TAILLEBREST Loïc le procès verbal de synthèse (annexe).
MM. CATTET Jean-Luc, 1er adjoint au maire, GUERINEAU Christophe, 2ème adjoint au maire, EPAGNEUL Gaétan, 3ème adjoint au maire, Mme BOURDON Maryse, secrétaire de mairie, M. PREVISIANI Julien, représentant la Communauté de Communes Vexin-Thelle, en charge de l'urbanisme et de l'assainissement, Mme LEFEBVRE Laurence, cabinet « Espac'urba », en charge de l'élaboration du PLU, M. LERIQUIER Florent, ADTO, étaient présents à cette réunion.

XVIII – MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE :

Dans le délai imparti, j'ai reçu le 30-10-2020, par courriel, le mémoire en réponse du pétitionnaire.
Le 05-11-2020 , à ma demande, j'ai reçu de M. TAILLEBREST LoÏc, quelques informations complémentaires venant préciser les réponses initiales.

Fait à FOUQUENIES, le 10-11-2020

Gérard DEGRIECK, commissaire enquêteur.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Document de la page 21 à la page 43 du dossier)

1/ SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

L'astérisque (*) annoté sur une observation, indique un renvoi sur un commentaire du CE au paragraphe 2

➢ SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

- **Mme et M. SIDIBE Mamadu et M. LELEU:**

 (*) Signalent l'inefficacité des ouvrages en place rue de « La Maladrerie », rue « Des Carrières », rue de « La Fontaine », avec pour conséquence des inondations récurrentes provenant de l'écoulement des eaux venant de la rue de « la Maladrerie ». Ils doutent fortement des propositions techniques présentées (phases 2,3 - p. 22). Sur ce point ils s'inquiètent de savoir que le projet est initié pour l'année 2021.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Les orientations de l'étude doivent être complétées par une étude plus approfondie qui déterminera les solutions à mettre en place pour cette zone de dysfonctionnement. Elle doit se faire rapidement afin de programmer les travaux qui en découleront.
Les 2 riverains seront invités à suivre cette démarche.
D'autres démarches, notamment la perméabilisation des trottoirs et des surfaces de « stationnement » afin de permettre l'infiltration de l'eau de pluie sont à l'étude. Nous avons pris conseil pour cela auprès de l'ADOPTA (Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques alternatives en matière d'eaux pluviales). De plus cette solution est prise en compte par le 11ème programme d'intervention de l'Agence de l'eau (2019-2024) qui subventionne ces travaux.

Conclusion du CE - AVIS FAVORABLE
Si je comprends la réponse du pétitionnaire, les propositions techniques concernant les rues « La Maladrerie » et « Les carrières » seront complétées par une nouvelle étude. Les requérants seront invités à y participer.
Voir mon complément de réponse au paragraphe 4.

 (*) Signalent qu'il existe une servitude de passage sur la parcelle N°150, mais qu'il n'y a pas de canalisation en lien avec la canalisation de la rue de « La Fontaine » comme indiqué dans le dossier (phase1 – p.25).

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

En effet, il n'y a pas de canalisation de pluvial mais bien une servitude de passage pour un écoulement (fossé).
Sur le schéma il y a des points d'interrogations sur l'existence de cette canalisation qui n'existe pas. Cependant, il y a bien une canalisation souterraine qui passe au même endroit pour l'adduction d'eau.

➢ PLAN LOCAL D'URBANISME

- **M. DUMONT Jacques :**

 Concerne la zone 2AU :
Constatant un accroissement important de la population de la commune depuis quelques années, il s'oppose à la zone 2AU, zone d'extension de l'urbanisation de la commune qui ne se justifie pas.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

La commune a connu une élévation progressive de sa population. L'élaboration du PLU est une projection pour les besoins futurs à 10 – 30 ans.
Cette zone, seule parcelle autorisée à une construction future (voir le rapport de Mr COMON hydrogéologue du dossier assainissement), est une friche industrielle en zone constructible. Les logements qui y seraient créés auront une forte proportion (40%) de logements adaptés et accessibles pour des jeunes familles, les personnes âgées à mobilité réduite et (60%) pour de l'accession à la propriété. Il permettra aussi à la collectivité de construire des bâtiments publics et d'installer de nouveaux services.
Nous considérons que la problématique du logement existe dans notre pays et que nos responsabilités d'élus nous obligent à mettre en œuvre des réponses. C'est un projet qui pourrait se mettre en œuvre et prendre forme au plus tôt dans 5 ans.

Conclusion du CE : AVIS FAVORABLE.
Sous condition d'analyse des réserves et des recommandations de cette enquête avant ouverture de la modification du PLU.

 Alors qu'il constate de nombreuses fermetures de classes dans les communes voisines : BOUCONVILLERS, BOURY, MONJAVOULT, PARNES, VAUDANCOURT, il ne comprend pas la nécessité de prévoir l'extension du groupe scolaire de MONTAGNY-EN-VEXIN.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Les fermetures d'école ne sont pas de la compétence de la commune mais du ministère de l'éducation nationale.
La volonté politique de l'état étant de fermer les petites structures au profit de structure « concentrées ».

Il faut préserver cette possibilité d'agrandissement pour ne pas craindre de voir à notre tour notre école fermer au profit d'un grand groupe scolaire qui se construirait ailleurs.

 Concerne l'ER1 :
Pourquoi avoir choisi la parcelle N°30 et pas la N°31 pour l'ER1 ? Pour éviter du morcellement, il propose une extension possible du groupe scolaire sur ces 2 parcelles au profit de la réduction de la surface, voire de la suppression de l 'ER9.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

La surface du terrain N°30 est importante. Il est proche des 2 classes primaires actuelles et pourrait permettre de renforcer cette « zone » primaire.
Le terrain proposé N°31 est moins grand et comporte une maison neuve ce qui alourdirait le cout d'un rachat.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Avant toute décision, il sera nécessaire d'évaluer son opportunité avec la plus grande rigueur.

 Concerne l'emplacement réservé ER9 :
Il demande que les parcelles N° 26, N°27, et partiellement N°194 soient retirées de l'ER9 pour satisfaire ses besoins de la vie courante : jardin potager, poulailler, verger, indispensables pour vivre correctement.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

L'élaboration du PLU est une projection pour les besoins futurs à 10 – 30 ans aussi nous considérons que le groupe scolaire et ses « dépendances » sont primordiales pour la collectivité qui a une vision « idyllique » de ce que doit être l'éducation de la jeunesse et des locaux d'un groupe scolaire.
Les besoins d'assainissement du logement et de la vie courante du propriétaire : jardin potager, poulailler, verger, font que ces parcelles seront préservées. Pour l'ER9, nous allons réétudier le projet qui sera réduit. Nous envisageons de retirer les parcelles N°26, N°27, et N°194 du projet.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION:
La surface de l'ER9 est maintenant réduite de plus de 80%.
Afin d'éviter une éventuelle modification du PLU, le pétitionnaire doit s'assurer de la surface de terrain « utile » pour le projet d'extension du groupe scolaire.
En conséquence, les OAP de cet emplacement réservé sont à revoir.
De plus, si cette décision est approuvée, les parcelle N°193, N°194 et partiellement N°22 deviennent des « dents creuses » supplémentaires, sous réserve de lever les contraintes potentielles.

ER9 : projet initial :

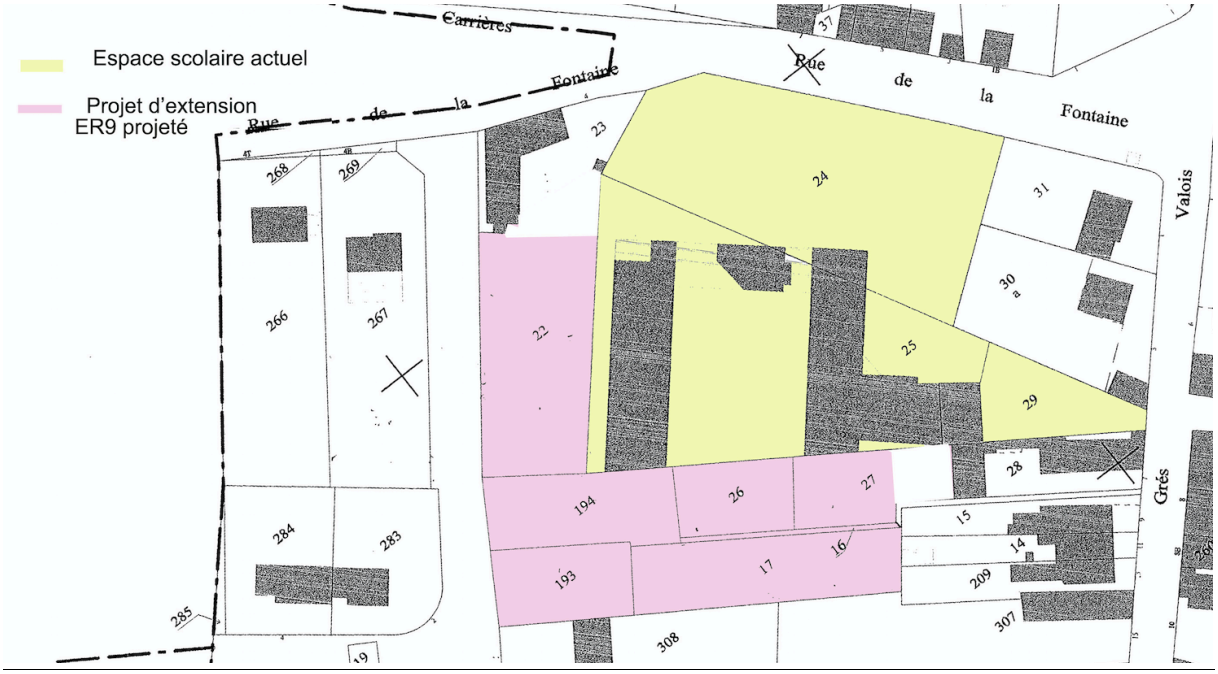

ER9 : projet proposé restant à valider :

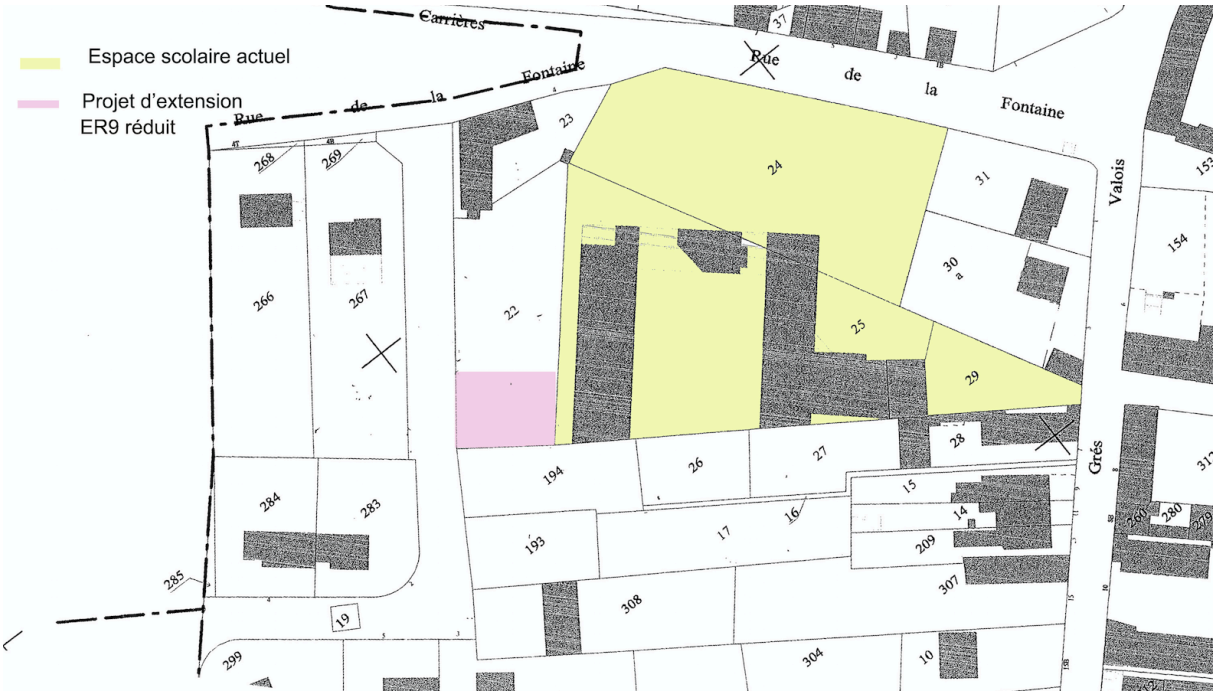

- **Mme AMAND Danièle et M. AMAND Eric :**

Concerne l'emplacement réservé ER9 :

Ils s'opposent à ce que la parcelle N°22 soit incluse dans l'ER9, parcelle occupée par différents matériels et devant servir ultérieurement à la mise en conformité de l'assainissement non collectif. Par ailleurs, ils indiquent qu'un bâtiment ne figure pas sur le plan cadastral et que son accès n'est possible que par l'ER9.

Ils font observer que cet emplacement réservé destiné au projet d'extension de l'école aura un impact sur la quiétude du lieu et sur la valeur de leur bien.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

L'élaboration du PLU est une projection pour les besoins futurs à 10 – 30 ans. Les problèmes liés à la scolarisation ont connu de longue date des réalisations ponctuelles sans projection à long terme. C'est ce qui doit être fait en responsabilité par les élus notamment avec l'élaboration du PLU.

Pour mémoire, après de longues années de classe unique dans les locaux de l'actuelle mairie, en 1980 une nouvelle classe a été construite attenante à la mairie. En 1986, il doit être ouvert de nouvelles classes et cela n'est plus possible sur « l'espace mairie ». La collectivité négocie l'achat d'un terrain avec hangar qui se fera par DUP préfectorale, suivi des travaux créant 2 classes toujours en activité.

En 1999, est construit toujours sur le même espace qui devient très orienté « groupe scolaire et d'activités », une salle polyvalente/cantine et un dojo pour renforcer l'accompagnement périscolaire et la mise en place d'un service aux familles. Puis en 2009, une extension est faite pour créer des locaux dédiés au périscolaire/extrascolaire avec la mise en place d'une bibliothèque à l'étage. En 2003, toujours sur la même zone, est concrétisé le groupe scolaire avec 3 nouvelles classes, une salle de motricité et une cour intérieure.

Cela démontre de la volonté de la collectivité, depuis de nombreuses années, de pérenniser une zone « scolaire et d'activité » sur la commune ce qui a pour conséquence une forte attractivité d'implantation de jeunes familles.

Mr Amand a emménagé sur la commune à une époque ou l'orientation « scolaire et d'activité » était déjà engagée.

Afin de permettre aux propriétaires de réhabiliter leur assainissement et de garder un espace « jardin » conséquent, l'emprise de la réservation sur la parcelle N°22 sera revue et réduite.

Nous souhaitons cependant conserver un espace pour permettre l'accès à un local technique (en bout de bâtiment) et implanter un parking privatif pour le personnel scolaire et périscolaire.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :

A partir de cette proposition, afin d'éviter une éventuelle modification du PLU, le pétitionnaire devra s'assurer de la surface de terrain à disposer pour le projet d'extension du groupe scolaire.

Au delà les OAP de l'ER9 sont à revoir.

De plus, si cette décision est adoptée, le reliquat de la parcelle 22 devient une « dent creuse », sous réserve de lever les contraintes potentielles.

Projet à valider :

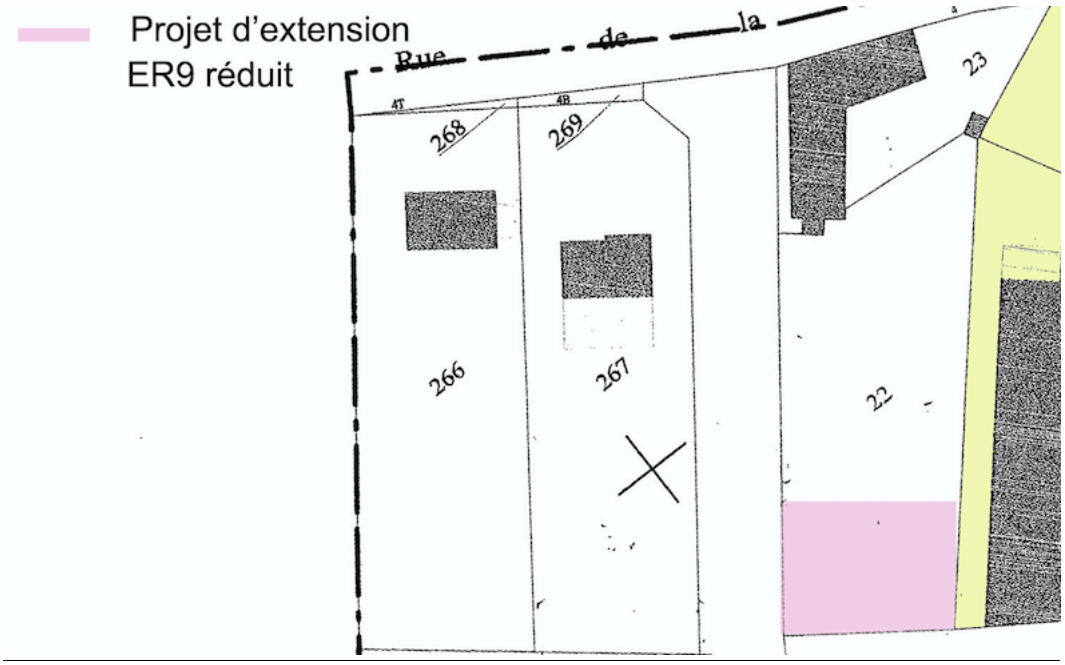

 Concerne la protection des murs au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme :
Pourquoi le mur délimitant les parcelles N°22 et N°25 n'est-il pas recensé comme mur à protéger ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Cela était dans le cadre d'une réservation importante des terrains limitrophes au groupe scolaire et d'activités, le besoin ou pas de protéger ces murs sera reconsidéré.

- **Mme ABITBOL Gwenaelle :**

 Concerne la parcelle N°193 de l'ER9 :
Est-elle constructible aujourd'hui ?
Restera t-elle constructible après approbation du PLU ?

⇒ *Réponses du pétitionnaire :*

- Cette parcelle entourée de construction est bien évidemment constructible car inscrite en zone Ub.
La loi ALUR de 2016 impose la densification des communes pour notamment préserver l'espace agricole.
Avec une volonté de réduire les « nuisances » du voisinage, le projet ER9 sera réduit. Cette parcelle sera enlevée de la réservation ER9. Pour qu'elle soit construite, il faut qu'elle respecte les règles du règlement de la zone et qu'elle réponde aux besoins d'un logement avec notamment la possibilité d'y implanter un assainissement.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Si cette décision est adoptée, la parcelle N°193 devient une « dent creuse » supplémentaire, sous réserve de lever les contraintes potentielles. Au delà les OAP de l'ER9 sont à revoir.

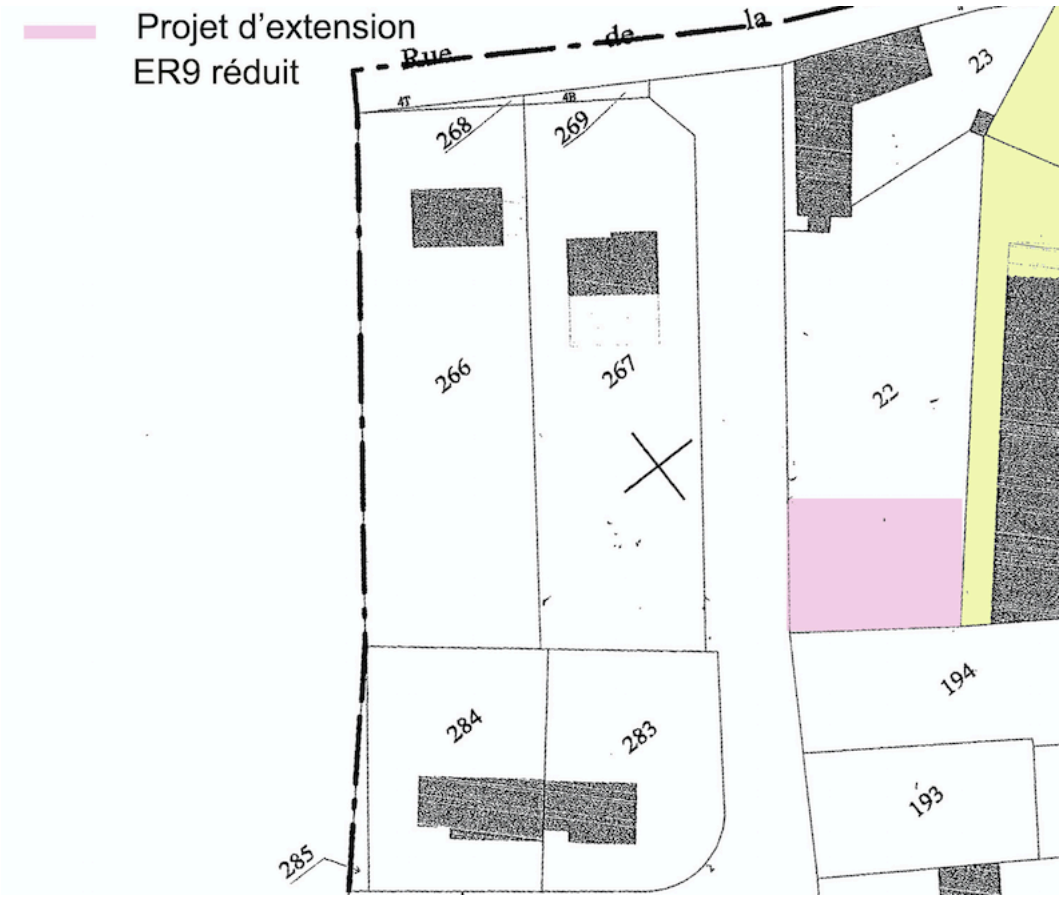

- **M. GARDEYN Alexis :**

 Concerne l'ER9 :
Il s'oppose à l'extension de l'école car trop d'écoles ferment dans d'autres villages voisins.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Les fermetures d'école ne sont pas de la compétence de la commune mais du ministère de l'éducation nationale.
La volonté politique de l'état étant de fermer les petites structures au profit de structure « concentrées ».
La municipalité souhaite préserver cette possibilité d'agrandissement pour ne pas craindre de voir à son tour l'école communale fermer au profit d'un grand groupe scolaire qui se construirait ailleurs.
Pour l'ER9, nous allons réétudier le projet qui sera réduit. Nous envisageons de retirer les parcelles N° 26, N°27, et N°194 du projet. Par conséquence, les parcelles N°16, 17, 193 seront retirées de même.
Pour la parcelle N°22 de l'ER9, l'emprise sera réduite. Nous souhaitons cependant conserver un espace pour permettre l'accès à un local technique (en bout de bâtiment) et implanter un parking privatif pour le personnel scolaire et périscolaire.

Conclusion du CE : Voir réponses supra.

 Concerne le règlement de la zone Uy – Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :
Il s'oppose au point de règlement Uy II.3.1 – Stockage provisoire de déchets verts.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Cette rubrique peut en effet être modifiée. Les dépôts de végétaux pourront être autorisés pour les activités existantes. Ces dépôts seront toutefois conditionnés au respect des mesures de protection du captage d'eau potable telles que défini par l'arrêté de DUP de protection du captage (article 6.4 « les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution… ».

Conclusion du CE : AVIS FAVORABLE.

 (*) Concerne la zone 2AU :
Il s'oppose à l'extension urbaine sur des sols pollués.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Cette zone orientée pour un aménagement et construction futures a été contrôlé par un cabinet d'expertise environnementale mandaté par l'OPFLO (PRESTATIONS VERIF PHASES 1 E T 2 DE LA NORME NF X31-620 par la société ARTELIA Eau & Environnement).
Un rapport de 110 pages documenté a été adressé à la collectivité. Ses conclusions et recommandations sont très claires : Aucun impact n'a été identifié dans les sols, les gaz du sol et les eaux du bassin.
Extrait du rapport :
Point 10. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS
« Dans le cadre d'un projet d'acquisition par la commune de Montagny en Vexin des parcelles cadastrées AD n°75, 77 et 135 (dont la superficie totale est d'environ 2,2 hectares) situées au lieudit « la Petite Molière » sur la commune de Montagny en

Vexin, ARTELIA Eau & Environnement a été mandaté par l'EPFLO pour la réalisation d'une étude historique, documentaire et mémorielle ainsi qu'un diagnostic environnemental sur ladite emprise foncière.
Il est envisagé, sur ces parcelles, la construction de logements mixtes (collectif ou individuel) sous réserve que le site soit compatible avec un tel usage.
L'étude historique et documentaire montre l'absence d'activité au droit du site depuis 1935 (date de la plus ancienne photographie aérienne disponible). Aucune activité n'a été identifiée au droit de la zone d'étude. Cependant, la partie ouest, à proximité de l'entreprise TAVARES, est utilisée par celle-ci comme parking et lieu de stockage.
Une cuve aérienne de fioul est présente au droit de la zone d'étude. Elle est accolée à l'entreprise TAVARES et alimente le four et la cabine peinture de l'entreprise.
Deux bassins sont présents sur le site :
·Un bassin de récupération des eaux pluviales ;
·Un bassin de récupération des eaux pluviales et des eaux de la cabine peinture de l'entreprise TAVARES (canalisation présente entre ce bassin et la cabine peinture).
Les investigations ont consisté en la réalisation de :
- 12 fouilles à la pelle mécanique pour prélèvements de sols sur l'ensemble du site, le long de la canalisation entre la cabine de peinture et le bassin, au niveau de la cuve de fioul, au niveau des bassins,
- 2 prélèvements de gaz du sol au centre de la zone d'étude et à proximité du bassin de récupération des eaux de la cabine de peinture,
- 1 prélèvement d'eau du bassin récupérant les eaux provenant de la cabine de peinture.
Aucun impact n'a été identifié dans les sols, les gaz du sol et les eaux du bassin.
En raison de l'absence de sources de pollution identifiées, la réalisation du schéma conceptuel et d'une EQRS n'est pas pertinente.
Conclusions et recommandations :
ARTELIA ne formule aucune recommandation particulière par rapport à la qualité des milieux. En cas de déplacement ou d'élimination de la cuve aérienne de fioul, une attention particulière devra être prise lors de cette opération afin de ne pas impacter. »

Mmes et MM CAPRON Laurence, GAUDEFROY Laure, ROUSSELET Jean-Pierre, LASCROUX Alain, PATHE Sandrine (représentée), PHILLIPAUX Micheline (représentée), DUTARTRE Cédric (représenté).

 Concerne l'ER9 :
Ils s'opposent à l'ER9 qui ne se justifie pas, notamment au regard de la réduction des effectifs de l'école, 25 élèves entre 2019 et 2020. De plus, ils font observer que ce projet dévalue significativement leur propriété, qu'il détruit une partie des espaces verts du centre du village (jardins, vergers) qui sont des espaces à protéger.

⇒ *Réponse du Pétitionnaire :*

Les chiffres annoncés sont faux. S'il y a bien une baisse d'effectif entre 2019 et 2020, elle n'est que de 10 enfants (ils fluctuent à la hausse comme à la baisse chaque année).
L'élaboration du PLU est une projection pour les besoins futurs à 10 – 30 ans. Les problèmes liés à la scolarisation ont connu de longue date des réalisations ponctuelles sans projection à long terme.
C'est cette projection qui doit être faite en responsabilité par les élus notamment pour l'élaboration du PLU.
Pour mémoire, après de longues années de classe unique dans les locaux de l'actuelle mairie, en 1980 une nouvelle classe a été construite attenante à la mairie. En 1986, il doit être ouvert de nouvelles classes et cela n'est plus possible sur « l'espace mairie ». La collectivité négocie l'achat d'un terrain avec hangar qui se fera par DUP préfectorale, suivi des travaux, pour 2 classes toujours en activité
En 1999, est construit toujours sur le même espace qui devient très orienté, une salle polyvalente/cantine et un dojo pour renforcer l'accompagnement périscolaire et la mise en place d'un service aux familles. Puis en 2009, une extension est faite pour avoir des locaux dédiés au périscolaire/extrascolaire avec la mise en place d'une bibliothèque à l'étage. En 2003 est concrétisé le groupe scolaire avec 3 nouvelles classes, une salle de motricité et une cour intérieure.
Cela démontre de la volonté de la collectivité, depuis de nombreuses années, de pérenniser une zone « scolaire et d'activité » sur la commune ce qui a pour conséquence une forte attractivité d'implantation de jeunes familles.
Cependant, les besoins d'assainissement des logements et des pratique des propriétaires : jardin potager, poulailler, verger, font que cette emprise sera revue.
Pour l'ER9, nous allons réétudier le projet qui sera réduit. Nous envisageons cependant de retirer les parcelles N° 26, N°27, et N°194 du projet. Par conséquence, les parcelles N°16, 17, 193 seront retirées de même.
Pour la parcelle N°22 de l'ER9, l'emprise sera réduite. Nous souhaitons cependant conserver un espace pour permettre l'accès à un local technique (en bout de bâtiment) et implanter un parking privatif pour le personnel scolaire et périscolaire.

Conclusion CE – COMMENTAIRE :
Voir réponses supra.

 Si l'extension du groupe scolaire est considérée indispensable, ils proposent qu'elle se fasse sur d'autres terrains « neutres ».

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Il n'y a malheureusement pas d'autres terrains attenants à cet espace scolaire et d'activités.

Mme DESCHAMPS Colette a déposé 2 observations :
 Concerne la zone A :
Elle considère que pour le bien- être et la santé des habitants, les secteurs de la zone A doivent être davantage éloignés des habitations.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Ce domaine est régi par l'Etat, notamment le ministère de l'agriculture, la collectivité n'a pas de pouvoir là-dessus.
 Concerne l'extension de l'école :
Elle considère que préserver l'école est une nécessité pour le village car elle participe à sa vie et que tout projet est d'une grande importance pour tous.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Mme Deschamps a raison, préserver et valoriser le groupe scolaire et ses services donne une plus-value à la commune et à ses propriétés. Il favorise l'échange et les relations sociales des habitants sans parler du besoin fondamental d'éducation et d'instruction de notre jeunesse, peut-être la compétence la plus noble de nos communes.
L'ER1 donnera la possibilité d'implanter 2 nouvelles classes avec l'ajout d'un préau couvert joignant les anciens bâtiments.

- **M. FOREST Christophe :**

 (*) Concerne l'espace mutable N°1 – Parcelle N°267 :
Considérant que les filières d'assainissement compactes peuvent aujourd'hui s'implanter sur des petites surfaces (500 m2), il ne comprend pas pourquoi la surface disponible de cette parcelle qui représente 680 m2 n'est pas recevable dans l'inventaire des espaces mutables.

⇒ *Réponse du propriétaire :*

Cette parcelle entourée de construction est bien évidemment constructible, elle est inscrit en zone Ub.
La loi ALUR de 2016 impose la densification des communes pour notamment préserver l'espace agricole.
Pour qu'elle soit construite, il faut qu'elle respecte les règles du règlement de sa zone et qu'elle réponde aux besoins d'un logement avec notamment la possibilité d'y implanter un assainissement.
Le tableau des espaces mutables dresse un inventaire. Le zonage donne la constructibilité.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Il y a lieu de vérifier la véracité de la surface disponible pour la construction et les aménagements, notamment pour l'assainissement et de corriger le paragraphe II.4.4.2 du rapport de présentation.

- **Mme BODART Evelyne :**

 Elle ne veut pas voir son village se « bétonner » par la construction de parkings et de logements, à l'exemple de l'ER9 et de la zone 2AU.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

L'élaboration du PLU est une projection pour les besoins futurs à 10 – 30 ans aussi nous considérons que le groupe scolaire et ses « dépendances » sont primordiales pour la collectivité.
Ces terrains sont dans une zone urbanisée donc constructibles.
Pour la zone 2AU, la commune a connu une élévation progressive de sa population. L'élaboration du PLU est une projection pour les besoins futurs à 10 – 30 ans.
Cette zone, seule parcelle autorisée à une construction future (voir le rapport de M. COMON hydrogéologue du dossier assainissement), est une friche industrielle en zone constructible. Les logements qui y seraient créés auront une forte proportion (40%) de logements adaptés et accessibles pour des jeunes familles, les personnes âgées à mobilité réduite et (60%) pour de l'accession à la propriété. Il permettra aussi à la collectivité de construire des bâtiments publics et d'installer de nouveaux services.

M. MILLAN Michel :

 Concerne l'ER10 : (dans cette remarque, il y a une confusion du requérant avec la zone 2AU).
Il considère que cette zone d'extension urbaine qui doit favoriser la mixité sociale sera source de désagréments.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

La commune a connu une élévation progressive de sa population. L'élaboration du PLU est une projection pour les besoins futurs à 10 – 30 ans.
Cette zone, seule parcelle autorisée à une construction future (voir le rapport de Mr COMON hydrogéologue du dossier assainissement), est une friche industrielle en zone constructible. Les logements qui y seraient créés auront une forte proportion (40%) de logements adaptés et accessibles pour des jeunes familles, les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite et (60%) pour de l'accession à la propriété. Il permettra aussi à la collectivité de construire des bâtiments publics et d'installer de nouveaux services.

Conclusion du CE – AVIS FAVORABLE.

 Concerne l'ER2 :
Il considère que ce terrain est plus approprié à l'urbanisation qu'à la construction d'un parking.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Ci-dessous le projet envisagé par la commune pour améliorer la circulation et le stationnement à proximité du groupe scolaire.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION:
Les abords d'une école sont un lieu de passage et de stationnement, une zone de rencontre pour lesquels la garantie de sécurité optimale est essentielle.
L'affluence aux heures de pointe nécessite donc des aménagements spécifiques, je l'ai constaté à MONTAGNY-EN-VEXIN. C'est pourquoi, sur le fond, cet avant projet est judicieux, grâce à un aménagement réfléchi.
Il serait maintenant intéressant de le présenter aux enseignants et aux parents d'élèves qui, après les enfants, sont les principaux acteurs du lieu.
J'ajoute que dans cette nouvelle conception de la rue de « La Fontainne », celle-ci doit notamment être compatible avec le projet du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

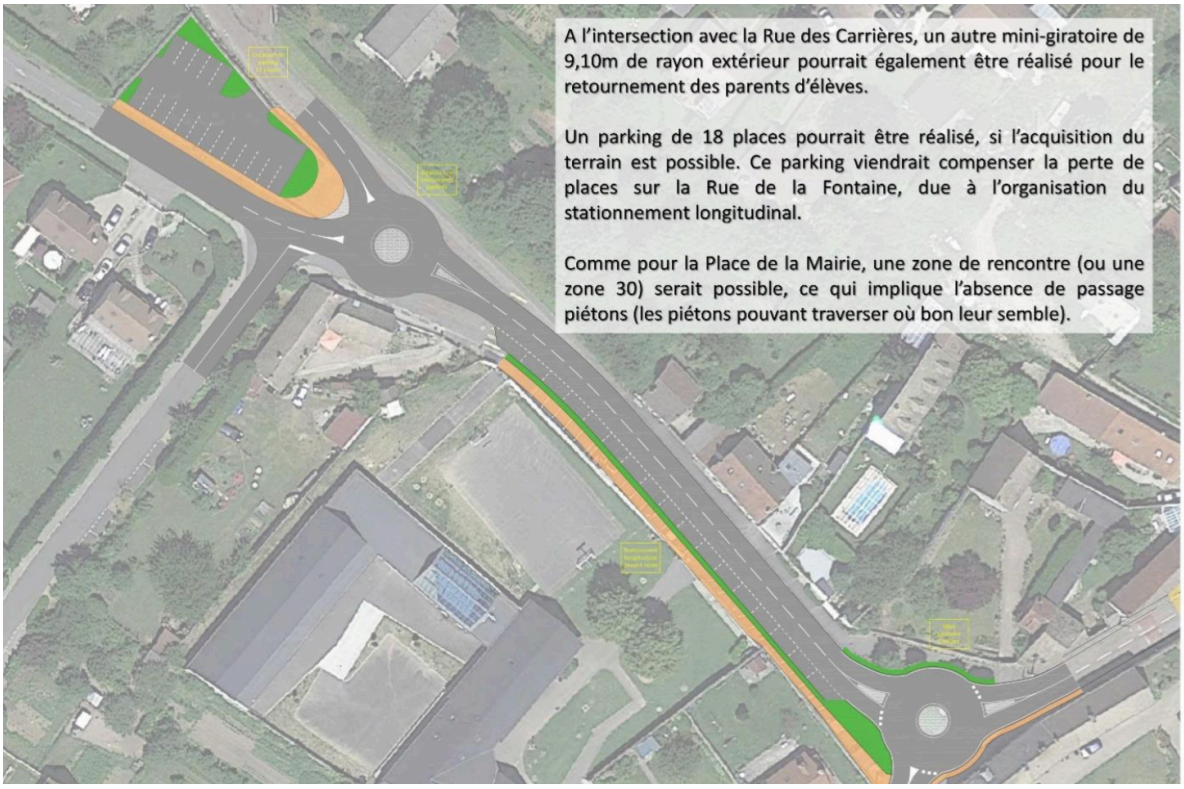

 Concerne l'ER6 :
Afin de résorber les problèmes de ruissellement des eaux pluviales, il considère qu'il y a lieu de travailler d'abord en amont, en particulier sur les fossés, avant d'envisager la réserve d'un terrain en vue d'aménager un bassin de rétention.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Malheureusement les masses d'eau concernées ne peuvent pas être absorbées par de simples fossés (il s'agit de tout un bassin versant notamment sur les communes de Serans) . Il faut se rappeler que 2 grosses inondations ont déjà envahi le village avec pour l'une de fortes coulées de boue (la dernière en 1997 a submergé la station de captage d'eau qui n'a pu fonctionner durant 1 mois). Cette prescription de l'étude « Gestion des Eaux Pluviales » est incontournable pour préserver les habitations et leurs propriétaires.

Conclusion du CE : AVIS FAVORABLE.

 Concerne l'ER10 : (dans cette remarque, il y a une confusion du requérant avec la zone 2AU).
Il considère que cette zone d'extension urbaine qui doit favoriser la mixité sociale sera source de désagréments.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

La commune a connu une élévation progressive de sa population. L'élaboration du PLU est une projection pour les besoins futurs à 10 – 30 ans.
Cette zone, seule parcelle autorisée à une construction future (voir le rapport de Mr COMON hydrogéologue du dossier assainissement), est une friche industrielle en zone constructible. Les logements qui y seraient créés auront une forte proportion (40%) de logements adaptés et accessibles pour des jeunes familles, les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite et (60%) pour de l'accession à la propriété. Il permettra aussi à la collectivité de construire des bâtiments publics et d'installer de nouveaux services.

- **Mme et M. PHILIPPAUX Richard :**

 Concerne l'ER4 :
Pourquoi réserver un terrain pour un parking et un parc paysager ? Il serait préférable d'entretenir l'existant que d'ajouter de nouvelles dépenses.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

L'ER4 a pour but de créer un espace « parc public » de rencontres, promenade, aire de jeux pour jeunes enfants… Cela n'existe pas sur le village.

Erratum : Sur le PV de synthèse, lire ER4 et non ER2.
Conclusion du CE – FAVORABLE :
J'attire cependant l'attention du pétitionnaire sur les risques d'incivilités de ces « lieux de rencontres » ... Des mesures de protection seraient à envisager.

 Concerne l'extension du groupe scolaire :
Pourquoi amputer les « propriétés historiques » du « vieux MONTAGNY », l'âme de la commune ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Pour l'ER9, nous allons réétudier le projet qui sera réduit. Nous envisageons cependant de retirer les parcelles N° 26, N°27, et N°194 du projet.
Par conséquence, les parcelles N°16, 17, 193 seront retirées de même. Pour la parcelle N°22 de l'ER9, l'emprise sera réduite.

Conclusion du CE – COMMENTAIRE :
Voir réponses supra.

 Concerne l'ER10 : (dans cette remarque, il y a une confusion du requérant avec la zone 2AU).
Dans ce périmètre, il serait préférable de privilégier les activités économiques.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Une zone Uy est préservée et peut recevoir encore de nouvelles entreprises. Il est a noté que depuis que cette zone existe, il y a eu des départs mais peu de nouvelles implantations.

2/ SUR LES REPONSES AUX COMMENTAIRES CONCERNANT LES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC :

➢ SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

- **Observations de Mme et M. SIDIBE Mamadu et M. LELEU Christophe :**

 Concernent la résolution des problèmes de dysfonctionnement observés rue des « Carrières » et rue de « La Maladrerie » :

Commentaires du CE :
A la suite de leurs observations, je me suis rendu sur place pour visualiser les ouvrages existants, imaginer la situation en cas de pluie et vérifier la véracité des observations enregistrées.
Une partie du bassin versant, notamment la rue de « La Maladrerie », y compris, en amont, une aire de retournement des véhicules, la rue du « Houtelet », est une surface totalement imperméable qui représente un important volume d'eau à évacuer en cas de forte pluie. J'ai observé qu'à l'origine, sous réserve des pentes aujourd'hui impossible à identifier, un caniveau central permettait de « canaliser » l'écoulement. Ce caniveau a disparu, recouvert par un revêtement routier. Aussi, l'eau ne peut que ruisseler sur toute la surface de la voie.
En aval, la grille avaloir en place, par sa dimension et par sa position, est à l'évidence insuffisante, tenant compte notamment de la pente importante de la rue.
Je ne suis pas un technicien expert, mais à l'examen des choix techniques proposés par les maitres d'œuvre, à l'instar des propos des requérants, je ne suis pas certain qu'ils résolvent efficacement les problèmes.
Pourquoi ?
Quels sont les objectifs principaux ?
1. Eviter les inondations des habitations situées en aval, principalement rue des « Carrières ».
2. Canaliser l'écoulement, éviter le ruissellement.
3. Eviter les stagnations sur les chaussées.
4. Evacuer correctement.
- En premier lieu, au-delà des problèmes d'inondation récurrents rencontrés par les requérants, je fais observer que l'eau superficielle sur la chaussée et sur les trottoirs est dangereuse pour les usagers : le ruissellement de l'eau peut provoquer un phénomène d'aquaplaning des véhicules, même si la situation est en zone urbaine, c'est à dire à vitesse modérée. De plus, en période hivernale, l'eau gelant, l'adhérence des véhicules est quasi nulle (à noter que la rue « La Maladrerie » est en forte pente). Cette seconde remarque est également valable pour les piétons qui empruntent la voie et les trottoirs. Dans ce sens, je rappelle que le PLU prévoit un ER3 permettant, par cette rue, l'accès piétons entre le lotissement nord du village et l'école, voire le centre du village.
- En deuxième lieu, il est indispensable de connaître les solutions techniques qui seront effectivement mises en place. En effet, le plan des propositions de la page 22 du livret « phases 2 et 3 », n'est pas cohérent avec le plan des aménagements proposés en annexe 6.
- Remarque : par extension il sera nécessaire de vérifier s'il y a ou pas, reproduction de cette anomalie pour d'autres cas de figure sur la commune.
- En troisième lieu, examinant les propositions techniques, je pose les questions suivantes :

- Au delà du dimensionnement, les avaloirs à créer rue de la « Maladrerie » ne sont-ils pas positionnés trop en aval. De fait, le volume d'eau à évacuer est plus important, la vitesse de l'écoulement de l'eau est, elle aussi, plus importante.

Aussi, ne serait-il pas préférable de placer les avaloirs supplémentaires avec une grille traversant la voie, plus en amont ?

- Est-il envisageable de créer des surfaces perméables, notamment sur l'aire de retournement, rue du « Houtelet » ?
- Pourquoi abandonner la servitude de passage sur la parcelle N°150 ? Aujourd'hui si un « petit fossé » existe, avec une efficacité qui semble toute relative, pourquoi ne pas mettre en place, à partir d'un avaloir, un collecteur évacuant sur le collecteur principal de la rue de « La Fontaine » ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

- Les orientations de l'étude doivent être complétées par une étude plus approfondie qui déterminera les solutions à mettre en place pour cette zone de dysfonctionnement (le marché pour sélectionner un bureau d'étude a été effectué) Elle doit se faire rapidement afin de programmer les travaux qui en découleront pour 2021.
Les 2 riverains seront invités à suivre cette démarche.
D'autres démarches, notamment la perméabilisation des trottoirs et surfaces de « stationnement » afin de permettre l'infiltration de l'eau de pluie devront être intégrées dans cette étude complémentaire. Nous avons aussi pris conseil pour cela auprès de L'ADOPTA (Association pour le Développement Opérationnel et la Promotion des Techniques alternatives en matière d'eaux pluviales). De plus cette solution est prise en compte et financée par Le 11ème programme d'intervention (2019-2024) de l'Agence de l'eau qui subventionne ces travaux.
La servitude de passage sur la parcelle N°150 ne sera pas levée.
La collectivité a déjà entrepris des démarches pour répondre rapidement aux dysfonctionnements.
Ce premier semestre de 2020 a permis de faire le marché pour sélectionner le bureau d'étude qui préconisera les travaux à effectuer pour les dysfonctionnements des rues de la Maladrerie et des Carrières. Les dossiers de demandes de subventions ont été déposés pour financer cette étude.
Suite à cette étude approfondie, nous solliciterons les subventions pour réaliser les travaux rues de la Maladrerie et des Carrières en 2021 ou 2022.

- Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales nous donne des pistes qui doivent être approfondies par un maître d'œuvre (qui vient d'être désigné). Des tests de perméabilités sont également prévus pour affiner la connaissance du sol pour permettre des aménagements de gestion alternative.

Conclusion du CE – AVIS FAVORABLE:
Mais voir mon complément de réponse au paragraphe 4.

- Suite des questions :
  - En aval de ces équipements, les eaux pluviales sont collectées rue de « La Fontaine » et dirigées vers un exutoire final qui est un fossé le long de la RD157, fossé souvent érodé avec débordement sur la chaussée. Pour résoudre ce problème, le projet prévoit la création d'un bassin de rétention avec un séparateur d'hydrocarbure et avec un exutoire vers le fossé, mais à terme, sans autre précision. Qu'en est-il ?
  - J'ajoute que suite à une de mes questions concernant la programmation des travaux, M. LERIQUIER Florent de l'ADTO me laisse entendre que le bassin de rétention a été supprimé du programme. Cette décision me laisse donc imaginer les problèmes à venir sur la RD157, notamment le ruissellement sur la chaussée et le verglas par temps hivernal.

- Finalité : Pour traiter les observations des requérants, il y a donc lieu d'être pragmatique, le secteur doit être planifié et traité de façon globale. Autrement dit, sauf à porter le problème sur un autre secteur en aval du territoire, notamment sur la RD157, et, peut être, vers le point de captage, la résolution finale ne peut se faire qu'en traitant les dysfonctionnements des rues « La Maladrerie », « Les Carrières », « La Fontaine ».
- Remarques :
  - Si le traitement des causes semble programmé en 2021 pour la rue « La Maladrerie » et la rue « Les Carrières », il n'en est rien pour la rue de « La Fontaine ».
  - Suivant la décision prise, est-il indispensable de conserver l'emplacement réservé pour l'implantation du bassin de rétention ?

-Tenant compte du coût des travaux, mais aussi des risques et de leurs conséquences, il serait judicieux d'établir un programme pluriannuel sur l'ensemble des travaux à exécuter en concertation avec l'intercommunalité et le Conseil Départemental.
Rappel : Renvoi aux articles 6.1, 6.3 et 6.4 de l'arrêté de DUP du 04-12-12 concernant les périmètres de protection du captage.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

L'ensemble des orientations de l'étude pluviale seront mises en application. Elles prennent forme dans le PLU en cours de réalisation par des réservations de parcelles.
La collectivité a déjà entrepris des réalisations pour répondre rapidement aux dysfonctionnements.
A savoir :

- *En 2018, suite à notre demande, les services du Département nous ont réalisé les fossés rue de la couture (en amont de la commune)*
- *En aout 2019, les travaux d'extension et de renforcement ont été réalisés rue des Grès Valois et au départ de la rue de la Couture.*
- *Ce premier semestre de 2020 a permis de faire le marché pour sélectionner le bureau d'étude qui préconisera les travaux à effectuer pour les disfonctionnements des rues de la Maladrerie et des Carrières.*
- *Suite à cette étude approfondie, les demandes de subventions et les travaux seraient effectués en 2021 ou 2022. L'extension du réseau rue de la couture serait réalisé dans le même temps.*

D'autres tranches prévisionnelles de travaux suivront :

- *En 2021, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE) sera créé. Le ruissellement rural sera de sa compétence. Nous déposerons alors notre dossier de demande de travaux pour le ruissèlement rural en amont de Montagny (rue de la couture) avec la réalisation des aménagements et du bassin de tamponnement (parcelles réservées sur le PLU).*

Le SMBE devra aussi renseigner la commune sur les possibilités de régler les problèmes en amont, avant et afin de dimensionner le bassin.
Tout cela dans le respect de l'arrêté de DUP de protection du captage d'eau potable.

- *Les aménagements rue de la fontaine pour le ruissèlement urbain (réseau, bassin de tamponnement, séparateur d'hydrocarbure, enrochement) sont intégrées par des réservations de parcelles dans le PLU (ER5). Ils feront l'objet d'une étude complémentaire de faisabilité en 2022, suivi par un dossier de financement et de demandes de subventions en 2023 pour aboutir à une réalisation en 2024.*
- *Les aménagements rue du Bout des murs et Molière se feront avec l'aménagement de la zone 2AU prévue au PLU (au plus tôt dans 5 ans)*

Conclusion du CE – RESERVE :
Report au paragraphe 4.

➢ PLAN LOCAL D'URBANISME

- **Observation de M.GARDEYN Alexis :**

 Concerne la zone 2AU :
Il s'agit là de connaître exactement le niveau de pollution du sol de cette zone d'extension urbaine.
- Le rapport de présentation indique : *« Une étude de sols a été réalisée par « ARTELIA » en 2019, dans le cadre d'une promesse de vente (…) Les résultats sont très favorables »*. Mais il est ajouté : *« La partie ouest est utilisée comme parking, et lieu de stockage.*
Une cuve de fioul, aérienne, est présente, elle alimente la cabine de peinture de l'entreprise (…) En cas de déplacement ou d'élimination de la cuve aérienne de fioul, une attention particulière devra être prise afin de ne pas
impacter les sols – 2 bassins sont présents sur le site, dont 1 de récupération des eaux de la cabine de peinture de l'entreprise « TAVARES ».
- La DDTO recommande : *« porter une attention toute particulière à la présence d'un site BASIAS qui met en évidence la présence potentielle passée ou actuelle d'un site industriel pouvant avoir potentiellement un impact sur l'environnement ».*

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Cette zone orientée pour un aménagement et des constructions futures a été contrôlée par un cabinet d'expertise environnementale mandaté par l'OPFLO (PRESTATIONS VERIF PHASE S 1 E T 2 DE LA NORME NF X31-620 par la société ARTELIA Eau & Environnement).

Un rapport de 110 pages documenté a été adressé à la collectivité. Ses conclusions et recommandations sont très claires :

Aucun impact n'a été identifié dans les sols, les gaz du sol et les eaux du bassin.

Extrait du rapport :

Point 10. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS :

« Dans le cadre d'un projet d'acquisition par la commune de Montagny en Vexin des parcelles cadastrées AD n°75, 77 et 135 (dont la superficie totale est d'environ 2,2 hectares) situées au lieudit « la Petite Molière » sur la commune de Montagny en Vexin, ARTELIA Eau & Environnement a été mandaté par l'EPFLO pour la réalisation d'une étude historique, documentaire et mémorielle ainsi qu'un diagnostic environnemental sur ladite emprise foncière.

Il est envisagé, sur ces parcelles, la construction de logements mixtes (collectif ou individuel) sous réserve que le site soit compatible avec un tel usage.

L'étude historique et documentaire montre l'absence d'activité au droit du site depuis 1935 (date de la plus ancienne photographie aérienne disponible). Aucune activité n'a été identifiée au droit de la zone d'étude. Cependant, la partie ouest, à proximité de l'entreprise TAVARES, est utilisée par celle-ci comme parking et lieu de stockage.

Une cuve aérienne de fioul est présente au droit de la zone d'étude. Elle est accolée à l'entreprise TAVARES et alimente le four et la cabine peinture de l'entreprise.

Deux bassins sont présents sur le site :

- *Un bassin de récupération des eaux pluviales ;*
- *Un bassin de récupération des eaux pluviales et des eaux de la cabine peinture de l'entreprise TAVARES (canalisation présente entre ce bassin et la cabine peinture).*

Les investigations ont consisté en la réalisation de :

- *12 fouilles à la pelle mécanique pour prélèvements de sols sur l'ensemble du site, le long de la canalisation entre la cabine de peinture et le bassin, au niveau de la cuve de fioul, au niveau des bassins,*
- *2 prélèvements de gaz du sol au centre de la zone d'étude et à proximité du bassin de récupération des eaux de la cabine de peinture,*
- *1 prélèvement d'eau du bassin récupérant les eaux provenant de la cabine de peinture.*

Aucun impact n'a été identifié dans les sols, les gaz du sol et les eaux du bassin.

En raison de l'absence de sources de pollution identifiées, la réalisation du schéma conceptuel et d'une EQRS n'est pas pertinente.

Conclusions et recommandations :

ARTELIA ne formule aucune recommandation particulière par rapport à la qualité des milieux. En cas de déplacement ou d'élimination de la cuve aérienne de fioul, une attention particulière devra être prise lors de cette opération afin de ne pas impacter. »

- **Observation de M. FOREST Christophe :**

 Concerne les espaces mutables :

Commentaire du CE : Suivant l'inventaire des espaces mutables, (p 65 du rapport de présentation) l'observation de M. FOREST Christophe qui concerne la surface disponible pour un assainissement non collectif doit être prise en compte pour l'espace mutable N°4.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Cette parcelle dans une zone urbanisée est bien évidemment constructible.

La loi ALUR de 2016 impose la densification des communes pour notamment préserver l'espace agricole.

Pour qu'elle soit construite, il faut qu'elle respecte les règles du règlement de sa zone et qu'elle réponde aux besoins d'un logement avec notamment la possibilité d'y implanter un assainissement.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :

Il y a lieu de vérifier la véracité de la surface disponible et de lever les contraintes pour la construction et les aménagements, notamment pour l'assainissement, et de corriger le paragraphe II.4.4.2 du rapport de présentation.

3/ SUR LES REPONSES AUX COMMENTAIRES SUITE A LA CONSULTATION PREALABLE DES PPA :

➢ SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

- CONSEIL DEPARTEMENTAL – Direction Générale adjointe Aménagement durable, environnement et mobilité – Direction-adjointe Foncier et Administratif :

- En 2018, les 2 emplacements réservés pour la construction d'ouvrages hydrauliques ont fait l'objet d'une demande de subvention auprès du CD 60 (…)

Observation du CE : Il s'agit des emplacements réservés pour des bassins de tamponnement qui représentent les investissements les plus importants des travaux de gestion des eaux pluviales sur le territoire. Il serait judicieux de faire un point sur l'évolution de ces 2 projets, notamment sur leur financement.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

- Les demandes de subventions n'ont jamais concerné les espaces réservés mais des ouvrages hydrauliques : Extension de réseau pluvial.

Elles concernent les extensions de réseau pas les bassins qui sont cependant toujours d'actualité mais en phases ultérieures.

L'ensemble des orientations de l'étude pluviale seront mises en application. Elles prennent forme dans le PLU en cours de réalisation par des réservations de parcelles.

La collectivité a déjà entrepris des réalisations pour répondre rapidement aux disfonctionnements. A savoir :

- *En 2018, suite à notre demande, les services du Département nous ont réalisé les fossés rue de la couture (en amont de la commune)*
- *En aout 2019, les travaux d'extension et de renforcement ont été réalisés rue des Grès Valois et au départ de la rue de la Couture.*

- *Ce premier semestre de 2020 a permis de faire le marché pour sélectionner le bureau d'étude qui préconisera les travaux à effectuer pour les disfonctionnements des rues de la Maladrerie et des Carrières.*
- *Suite à cette étude approfondie, les demandes de subventions et les travaux seraient effectués en 2021 ou 2022. L'extension du réseau rue de la couture serait réalisé dans le même temps.*

D'autres tranches prévisionnelles de travaux suivront :

- *En 2021, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE) sera créé. Le ruissellement rural sera de sa compétence. Nous déposerons alors notre dossier de demande de travaux pour le ruissèlement rural en amont de Montagny (rue de la couture) avec la réalisation des aménagements et du bassin de tamponnement (parcelles réservées sur le PLU).*
- *Les aménagements rue de la fontaine pour le ruissèlement urbain (réseau, bassin de tamponnement, séparateur d'hydrocarbure, enrochement) sont intégrées par des réservations de parcelles dans le PLU. Ils feront l'objet d'une étude complémentaire de faisabilité en 2022, suivi par un dossier de financement et de demandes de subventions en 2023 pour aboutir à une réalisation en 2024.*
- *Les aménagements rue du Bout des murs et Molière se feront avec l'aménagement de la zone 2AU prévue au PLU (au plus tôt dans 5 ans)*

➢ PLAN LOCAL D'URBANISME

- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie.

- Le rapport de présentation n'aborde pas la thématique du stationnement pour les véhicules électriques ou hybrides, ni pour les vélos.

Commentaire du CE : L'évolution technologique des véhicules terrestres laisse à penser que ce mode de stationnement devient nécessaire, voire indispensable, notamment dans les zones à vocation économique. Il serait donc judicieux de prévoir son existence dans le PADD.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

La collectivité est attentive aux besoins futurs. Une aire de covoiturage avec une borne de recharge peut être envisagée avec les aménagements de sécurité routière en ER8.

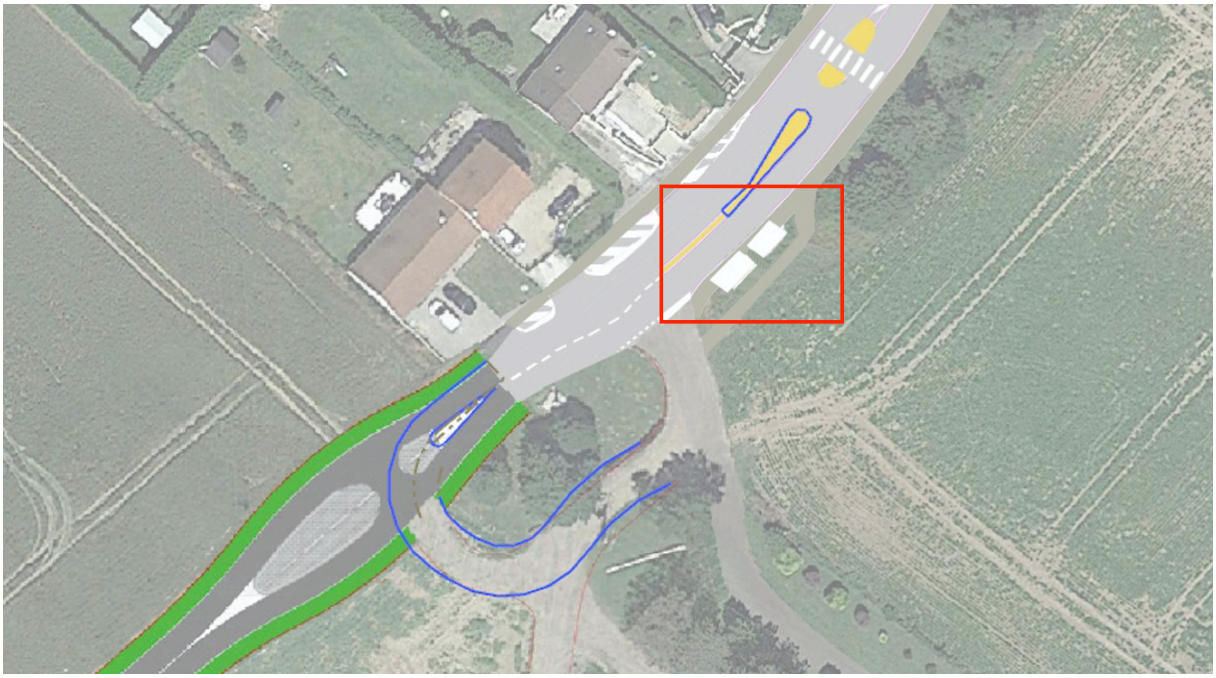

Conclusion du CE – RESERVE :
La réponse du pétitionnaire est en partie satisfaisante car le choix du lieu est discutable.
Cet emplacement réservé est initialement prévu pour un aménagement routier sécuritaire en entrée de village qui, me semble-t-il, n'est pas compatible avec le stationnement.

- L'emplacement réservé ER10 « aménagement urbain » est à justifier davantage au regard des autres emplacements réservés.

Observation du CE : S'agissant d'être clair sur les projets envisagés sur le territoire communal, ni le rapport de présentation, ni le descriptif des emplacements réservés n'apportent de renseignements précis sur le projet de la commune concernant cet emplacement. Seules 4 finalités existent :

- La réalisation de voies ou d'ouvrages publics ;
- La réalisation d'installations d'intérêt général ;
- La réalisation d'espaces verts ou d'espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- La réalisation en zone urbaine ou à urbaniser de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Rappel : le site « BASIAS » met en évidence la présence d'un site industriel pouvant avoir potentiellement un impact sur l'environnement.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

L'ER10 est notamment réservé dans la zone 2AU pour des aménagements de voirie (rondpoint, parkings, voies d'accès et d'aménagement paysager), un équipement public (salle polyvalente), de services ou de commerce de proximité; elle sera définie par une révision du PLU le moment venu.

- Superficie des parcelles libres – Assainissement et « dent creuse ».
Observation du CE : Prendre un seuil de construction possible à 300 m2 est trop faible. En effet, le pétitionnaire doit tenir compte de la surface nécessaire à la mise en place et à l'entretien de l'ANC suivant les préconisations de l'hydrogéologue à partir des contraintes parcellaires, de la surface nécessaire au stationnement des véhicules, de la surface à réserver pour l'évacuation des eaux pluviales, soit par la perméabilisation du sol soit par la mise en place d'autres techniques préconisées.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
La loi ALUR de 2016 impose la densification des communes (pour notamment préserver l'espace agricole). Il n'y a plus de surface minimale pour construire.
Pour qu'elle soit construite, il faut qu'elle respecte les règles du règlement de sa zone et qu'elle réponde aux besoins d'un logement avec notamment la possibilité d'y implanter un assainissement.

Conclusion du CE – RESERVE :
C'est pourquoi, tenant compte des différentes obligations liées à la construction, un seuil de 300m2 me paraît trop faible pour un village qui souhaite préserver son caractère « rural ».

4/ SUR LES REPONSES AUX OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES A PARTIR DE MA LECTURE DU DOSSIER ET DE MES VISITES :

- SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

A. Sur la nomenclature IOTA :
 Le dossier ne fait pas état de la nomenclature IOTA.
Attention, à compter du 01-09-2020, tout dossier « loi sur l'eau » doit analyser le projet au regard des nouvelles rubriques.

⇒ Réponse du pétitionnaire :
Aucun aménagement (de prime abord) n'est concerné par la nomenclature IOTA. Dans le cas où il apparait que le projet soit concerné (lors de la maîtrise d'œuvre), un dossier « Loi sur l'Eau » sera déposé avec les rubriques concernées.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Le législateur a soumis les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) à autorisation environnementale pour les opérations susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, nuire au libre écoulement des eaux, réduire la ressource en eaux, accroître notablement le risque d'inondation, porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieux aquatique. Ce ne sont pas ces cas qui nous occupent, bien au contraire. Mais les IOTA qui ne présentent pas ces dangers sont, me semble-t-il, soumis à déclaration ou autorisation, car ils doivent respecter les règles générales de la répartition des eaux superficielles *(cf : N° 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol suivant la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.)*

B. Sur les objectifs du SCoT et les particularités de la commune :
 Les sensibilités environnementales sur les projets :
La commune s'est-elle appuyée sur l'étude « HYDRATEC » diligentée par l'intercommunalité, notamment pour la maitrise des eaux de ruissellement et la maitrise de l'érosion des sols sur les bassins versants.
Elle doit également en tenir compte pour ses différents projets de construction.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Conformément au SCOT et en relation avec les services de la CCVT.

C. Sur les annexes :
 Pour faire suite à mes commentaires sur les observations de Mme M. SIDIBE Mamadu et de M. LELEU Christophe, plus spécifiquement sur la lecture des plans des équipements proposés, il y a lieu de mettre en cohérence les synoptiques du livret et les annexes.
 De plus, je fais observer la lecture difficile des annexes 5 et 8 concernant les aménagements de la rue « La Couture ». Aussi, si l'annexe 8 est dédiée aux seuls aménagements légers, pourquoi ne pas réserver l'annexe 5 aux seuls aménagements « lourds » ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Le SGEP donne des orientations qui devront être complétées par une étude plus approfondie qui déterminera les solutions à mettre en place pour ces zones de dysfonctionnement.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Sur la forme, il s'agit d'avoir des plans qui soient conformes au projet envisagé et facilement lisibles par le public.

D. Sur l'ouvrage de stockage de la rue « La Couture » :

Je ne sais plus trop pourquoi mais le programme de travaux est la synthèse des décisions prises avec la communes au cours des réunions et sans doute au travers d'échanges avec Benjamin Normand (NB : l'ancienne personne de chez nous qui s'occupait de ces dossiers).
Le réseau rue de la Couture prévu dans le programme correspond au 164 ml DN 500 m jusqu'au niveau des jardin. Les 184 000 € correspondaient aux 395 ml de DN 400 à poser dans la rue de la Couture + un prolongement au-delà des jardins + le chemin la long des jardin (cf. plan ci-dessous).

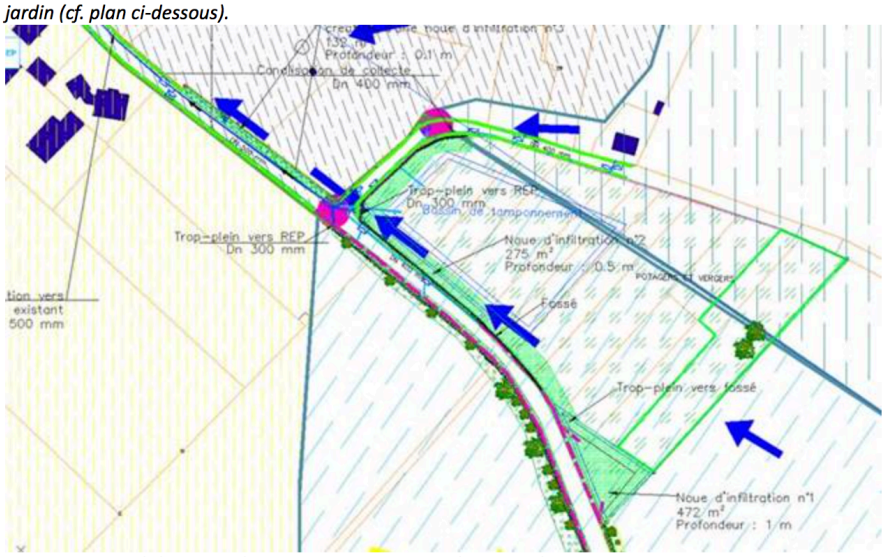

Les bassins ont été supprimés du programme de la même manière. En gros le programme est un compromis entre les capacités financières de la commune et la gestion des problèmes hydrauliques pour réduire les risques et non pas les éliminer.

 Pourquoi le projet prévoit des noues d'infiltration en amont du bassin de rétention ? Pourquoi prévoit il également un trop-plein vers le réseau en sortie de la noue N°2, en amont du bassin de rétention ? La gestion des eaux pluviales par ce bassin est-elle prévue ou pas, ou en 2 étapes, la seconde à plus long terme ? Les aménagements de cette rue méritent quelques explications complémentaires.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Les noues sont là pour absorber les eaux de ruissellement de la route.
Les eaux de ruissellement provenant des champs et bois traversent les terrains par leur centre et doivent être captés par le bassin.

 Qu'en est-il de la dépollution des hydrocarbures sur cet axe ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Seul un séparateur à hydrocarbure est prévu en sortie (aval) de la commune, les eaux de la rue seront captées par le réseau pluvial et dirigé en aval pour être traitées par le séparateur à hydrocarbure prévu.
Les eaux captées par le bassin rue de la couture sont les eaux provenant des forets et terres agricoles.

 Suivant la réponse ci-dessus de l'ADTO à ma question concernant la programmation des travaux, il semblerait que les travaux initialement prévus avec un bassin de rétention soient reportés sine die. Seules les 2 noues seraient conservées, mais les travaux, à ce jour, ne seraient pas programmés.
Quelles sont les raisons objectives de la suppression des 2 bassins de rétention prévus, l'un rue « La Couture », l'autre rue « La Fontaine » ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Non, pas de suppression.

 Partant de ma réflexion sur la lecture des plans et des propositions, s'agissant de résorber efficacement l'écoulement des eaux pluviales de la rue de « La Couture », il est nécessaire de cumuler les fossés, pour recueillir et écouler ; les noues, pour recueillir, retenir, écouler, infiltrer partiellement ; le bassin de rétention pour retenir et infiltrer totalement avec un trop-plein possible sur le réseau en aval, quelle sera l'efficacité du compromis évoqué supra ?
- Partant de ce compromis éventuel, en l'absence du bassin de rétention, quel sera l'impact rue des « Grès-Valois » en aval de la rue « La Couture » en cas de forte pluie, ce point étant identifié comme critique?
- Cependant, le Conseil Départemental évoque dans sa réponse à consultation, une demande de subvention engagée pour la réalisation du bassin de la rue « La Couture ». En finalité, quel est le projet retenu par la commune pour cette rue « La Couture » ?
- Suivant la décision prise, est-il indispensable de conserver l'emplacement réservé pour l'implantation du bassin de rétention ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

L'ensemble des orientations de l'étude pluviale seront mises en application. Elles prennent forme dans le PLU en cours de réalisation par des réservations de parcelles.
La collectivité a déjà entrepris des réalisations pour répondre rapidement aux disfonctionnements. A savoir :

- *En 2018, suite à notre demande, les services du Département nous ont réalisé les fossés rue de la couture (en amont de la commune)*
- *En aout 2019, les travaux d'extension et de renforcement ont été réalisés rue des Grès Valois et au départ de la rue de la Couture.*
- *Ce premier semestre de 2020 a permis de faire le marché pour sélectionner le bureau d'étude qui préconisera les travaux à effectuer pour les dysfonctionnements des rues de la Maladrerie et des Carrières.*
- *Suite à cette étude approfondie, les demandes de subventions et les travaux seraient effectués en 2021 ou 2022.*

- *L'extension du réseau rue de la couture serait réalisé dans le même temps.*

D'autres tranches prévisionnelles de travaux suivront :

- *En 2021, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE) sera créé. Le ruissellement rural sera de sa compétence. Nous déposerons alors notre dossier de demande de travaux pour le ruissèlement rural en amont de Montagny (rue de la couture) avec la réalisation des aménagements et du bassin de tamponnement (parcelles réservées sur le PLU).*
- *Les aménagements rue de la fontaine pour le ruissèlement urbain (réseau, bassin de tamponnement, séparateur d'hydrocarbure, enrochement) sont intégrées par des réservations de parcelles dans le PLU. Ils feront l'objet d'une étude complémentaire de faisabilité en 2022, suivi par un dossier de financement et de demandes de subventions en 2023 pour aboutir à une réalisation en 2024.*
- *Les aménagements rue du Bout des murs et Molière se feront avec l'aménagement de la zone 2AU prévue au PLU (au plus tôt dans 5 ans)*

Conclusions du CE – RESERVE :

- **A partir de ces réponses, je comprends maintenant la différenciation du recueil des eaux pluviales entre les noues le long de la rue « Les Coutures » et le bassin de rétention.**
- **Dans une réponse supra, le pétitionnaire affirme que les 2 bassins de rétention ne sont pas supprimés, c'est maintenant une évidence de les maintenir.**
- **Ce bassin amont récupérant uniquement les eaux provenant des terres agricoles et des bois venant des bassins versants « 3a et 3b », c'est à dire sans hydrocarbures, le projet prévoit que c'est la continuité du réseau jusqu'au bassin de rétention aval de la rue « De La Fontaine » qui assure la récupération des hydrocarbures contenus dans les eaux de ruissellement provenant de la RD 157 amont (rue « Des Coutures ») , passant par les noues, de la RD 983 rue « Des Grès-Valois et une partie de la rue « De La Molière », des rues de « La Maladrerie », « Des Carrières », « De La Fontaine » …**
  Est-ce concevable sans séparateur intermédiaire sur une partie du réseau amont ? Pour rappel, un séparateur est en place en aval du lotissement « Le Bocquet Boulie » avant rejet vers la rue « De La Fontaine ».
- **Si la réponse est oui, je pense alors nécessaire, dans la chronologie des travaux, qu'il serait nécessaire de finaliser l'aval avant de finaliser l'amont ; mais ??? C'est pourquoi, dans l'étude complémentaire, il y a lieu de vérifier les conséquences générées par la finalisation des travaux rue » Des Coutures », sur la RD157, rue « La Fontaine » si le bassin de tamponnement aval est réalisé ultérieurement.**

E. Sur le traitement de la convergence du chemin « Du bout des murs », rue « Molière » :

 Les aménagements légers prévus laissent supposer que le ruissellement du chemin ne sera pas résolu puisque la collecte se fera en aval, rue « Molière »; de plus, prennent-ils en compte la future zone 2AU prévue dans l'élaboration du PLU ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Les noues d'infiltration sont prévues pour infiltrer les eaux de ruissellement du bois de la Molière. Une partie de ces eaux s'écoule actuellement sur les côtés du chemin et est absorbée par les terrains cultivés.
La zone 2AU comme son nom l'indique doit faire l'objet d'une étude complémentaire (révision du PLU) lorsque il y aura un projet d'aménagement. Il est clair qu'après les noues, des espaces paysagers seront largement implantés dans le projet.

F. Sur les critères et indicateurs de suivi du document d'urbanisme :

 Dans le PADD, il est écrit : *« Protection des personnes et des biens : Dans l'élaboration du PLU, les élus souhaitent prendre les dispositions nécessaires afin de ne pas aggraver les risques, de garantir la sécurité des personnes et des biens et de permettre des occupations du sol compatibles avec la nature des risques connus (…) La commune est confrontée à des problématiques hydrauliques, des ouvrages de gestion sont à prévoir (…) »*
Un seul critère et un seul indicateur sont retenus pour suivre le risque inondation et l'efficacité de la protection des biens et des personnes.
A partir du contenu du dossier et de mes observations, cela me paraît insuffisant. C'est pourquoi prenant en compte le risque (fréquence et gravité), le plan d'actions et le suivi doit être précisé et davantage décliné à l'aide d'indicateurs ciblant davantage la résolution du problème.
Exemples de suivi :

- Le programme des travaux prévus sur le domaine public ;
- Le programme des travaux nécessitant des études complémentaires ;
- Le plan de financement ;
- L'échéancier des travaux et des études à venir ;
- La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion et des milieux récepteurs ;
- La définition et le financement des travaux sur le domaine privé ;
- La communication et la sensibilisation des acteurs de la commune ;
- Les actions supra communales entreprises ;

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Il est regrettable que le pétitionnaire n'ait pas répondu à cette observation. Un suivi plus précis me semble indispensable pour mener à bien la démarche entreprise.

G. Sur le rapport de présentation du PLU – Activités artisanales, industrielles et commerciales – Etude de sol réalisée en 2019 par « ARTELIA » en vue d'une construction de logements :

 Page 36, il est indiqué : *« 2 bassins sont présents sur le site de la zone économique, un bassin de récupération des eaux pluviales, un bassin de récupération des eaux pluviales et des eaux de la cabine de peinture de l'entreprise « TAVARES ».*
Ces 2 bassins ne figurent pas sur la cartographie de l'assainissement des eaux pluviales.
Suivant les substances utilisées, les conditions de stockage de ces substances, le processus de cette activité de peinture, l'établissement est certainement concerné par des rubriques de la nomenclature sur les ICPE. Tel que mentionné, le rejet des eaux de l'activité de peinture dans le milieu naturel m'interpelle, les prescriptions sont-elles respectées ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Elles le seront.

H. Sur la déclaration d'Utilité Publique – Article 6.3 : Périmètre de protection rapproché :

 «*En aval du captage, la RD157 doit être équipée d'un fossé à entretenir régulièrement ».*

La synthèse des ouvrages analysés phase 1 indique que les berges de ce fossé et du fossé amont sont soumises à une érosion récurrente. En cas de non réalisation du bassin de rétention comme semble l'indiqué la réponse supra de l'ADTO, dois-je comprendre que la résolution de ce problème est reportée sine die ? Une protection des rives du fossé, plus appropriée, est-elle envisagée ? …

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Le bassin sera réalisé dans quelques années (voir le programme prévisionnel fourni par la commune plus haut)
Il est à noter que le Service Routier Départemental entretient régulièrement le fossé qui est en dehors du domaine communal.

I. Sur l'analyse des causes et la résolution des dysfonctionnements observés :

 Dans tous les cas, la cause « ultime » des dysfonctionnements est l'arrivée d'importants volumes d'eau sur les points bas du territoire. Aussi, est-il concevable d'imaginer un traitement efficace des problèmes si, à priori pour des raisons économiques, chaque proposition envisagée n'est concrétisée que partiellement ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Le fait de traiter les problèmes en amont permettra de réduire significativement l'impact des problèmes au niveau du point bas.
Toutes les orientations de l'étude de gestion des eaux pluviales sont conservées, elles donnent lieu à des aménagements « réétudiés par tranche » comme énoncées dans le prévisionnel des travaux.

Conclusions du CE – RESERVE :

Cette réserve concerne l'ensemble de l'étude du réseau d'évacuation des eaux pluviales sur le domaine public.
En effet, à partir de mes questions, suivant ma lecture du dossier, de la position de l'ADTO sur l'opportunité de construire les bassins de rétention, des réponses du pétitionnaire, tout cela me semble confus, il m'est difficile de comprendre, donc de donner un quelconque avis sur la résolution de la problématique posée.
Pour tenter de comprendre ma réserve, posons quelques éléments de réponses énoncées au cours de l'enquête, à partir de l'étude réalisée par le cabinet « AMODIAG » :
L'ADTO indique :

- *« (…) Les bassins de rétention ont été supprimés du programme (…) »*

A cela, le pétitionnaire précise :

- *« Non, pas de suppression ».*

Il ajoute :

- *« Les orientations de l'étude doivent être complétées par une étude plus approfondie qui déterminera les solutions à mettre en place pour cette zone de dysfonctionnement (rues de la Maladrerie et des Carrières). Le marché pour sélectionner un bureau d'étude a été effectué, L'étude doit se faire rapidement afin de programmer les travaux qui en découleront pour 2021 ».*
- *« Ce premier semestre de 2020 a permis de faire le marché pour sélectionner le bureau d'étude qui préconisera les travaux à effectuer pour les dysfonctionnements des rues de la Maladrerie et des Carrières. (…) Suite à cette étude approfondie, les demandes de subventions et les travaux seraient effectués en 2021 ou 2022 ». « L'extension du réseau rue de la couture serait réalisé dans le même temps ».*
- *« En 2021, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE) sera créé. Le ruissellement rural sera de sa compétence. Nous déposerons alors notre dossier de demande de travaux pour le ruissellement rural en amont de Montagny (rue de la couture) avec la réalisation des aménagements et du bassin de tamponnement (parcelles réservées sur le PLU) ».*
- *« Le SMBE devra aussi renseigner la commune sur les possibilités de régler les problèmes en amont, avant et afin de dimensionner le bassin ».*
- *« Les aménagements rue de la fontaine pour le ruissellement urbain : réseau, bassin de tamponnement, séparateur d'hydrocarbure, enrochement, (…) feront l'objet d'une étude complémentaire de faisabilité en 2022, suivi par un dossier de financement et de demandes de subventions en 2023 pour aboutir à une réalisation en 2024 ».*
- *« Les aménagements rue du Bout des murs et Molière se feront avec l'aménagement de la zone 2AU prévue au PLU ».*

De ces réponses, je conclus :

- **L'analyse de l'état initial est à priori effectuée mais, par leur connaissance du territoire, c'est aux élus de se prononcer si elle est exhaustive ou pas.**
- **Pour ce qui est des aménagements proposés, c'est à dire sur la résolution des problèmes, il est difficile de donner un avis puisque que ce schéma directeur représente simplement des orientations qui doivent être complétées par une nouvelle étude qui confirmera ou pas …**

C'est pourquoi je considère que ce schéma directeur n'est pas finalisé et qu'en l'état il ne peut être considéré comme un document d'assainissement définissant les règles de prise en charge des eaux pluviales par le service collectif.
J'ajoute :

- **Si je comprends que les rejets de la RD 983 et de la rue « Du Bout des Murs » sont prévus vers des terres agricoles (parcelles N°26, 317), via un fossé longeant la RD983, est-ce logique de rejeter vers un domaine privé sans analyse d'un préjudice éventuel, notamment les hydrocarbures ? L'étude complémentaire doit s'assurer de ce risque.**
- **Qu'en est-il de la rue « De La Molière » impliquée par le BV 5, mais qui, à priori, semble ne pas être affectée par un quelconque dysfonctionnement ?**
- **Quelle est la situation actuelle de la rue « Les Grès Valois », les travaux prévus sont-ils finalisés, le plan est incomplet.**

RECOMMANDATION :

Aussi, après mise à jour à la suite des études complémentaires, pour comprendre aisément la finalité du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, il sera judicieux de mettre à jour le plan initial au 1/1500ème qui permettra de visualiser la totalité du projet avec la chronologie des tranches successives envisagées.

J. Sur la gestion des eaux pluviales sur le domaine privé :

 « *La majeure partie des habitations de la commune rejette ses eaux pluviales directement sur la voirie, notamment au centre du village ». «Une sensibilisation des propriétaires sur la gestion de leurs eaux pluviales en domaine privé améliorerait considérablement les problématiques des eaux pluviales sur le domaine public ».*

Ce commentaire relevé dans le dossier laisse entendre qu'une des causes premières des problèmes est l'absence de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Je note qu'elle est maintenant imposable aux constructions futures. Mais qu'en est-il pour l'existant ?

Des solutions existent, elles sont présentées dans le dossier : le puits d'infiltration, les tranchées et le lit d'infiltration, le stockage enterré ou aérien pour les constructions, le changement de sens de culture pour les terres agricoles, le maintien et la création de zones végétalisées dans un cadre plus général, domaine privé mais aussi domaine public.

Il s'agit là de solutions basiques qui, certes, ne résoudront pas la totalité du problème mais qui permettront de le réduire.

Malheureusement, j'observe qu'il n'y a pas de plan d'actions envisagé par le pétitionnaire.

Une étude peut-elle mesurer l'effet produit par les solutions proposées ?

Une sensibilisation de la population est-elle prévue ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Malheureusement, la gestion des eaux pluviales à la parcelle ne peut pas être rétroactive.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :

La résolution globale du problème des inondations du village doit se partager entre les efforts entrepris par la commune et les efforts entrepris par les particuliers.

Cette recommandation doit être partagée y compris avec les agriculteurs, pour ce qui est des surfaces cultivées, sachant que : *« l'observation de la vue du ciel montre que le sens de culture suit le sens de la pente. Un changement de sens de labour permettrait de réduire le volume d'eau arrivant au niveau de l'intersection entre la rue « Couture » et la rue « Grès Valois ».*

Je peux comprendre la difficulté de l'approche, mais le fait de sensibiliser le public dans une démarche participative, et de répéter le message peut avoir un effet positif. Le challenge mérite d'être entrepris.

➢ PLAN LOCAL D'URBANISME

A. Sur le rapport de présentation :

- **Données socio-économiques**

 Remarques de forme :

Il est regrettable que les données démographiques datent de 2015.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Une mise à jour avec les données récentes parues en juin 2020 sera réalisée.

 Page 22 – Mettre en cohérence le paragraphe et le tableau sur le nombre d'actifs (449/348).

⇒ Réponse du pétitionnaire :

Fait.

- Activité agricole :

 Page 28, il est écrit que la superficie agricole du territoire est de 380 ha (2010) en comptant les surfaces utilisées par les agriculteurs sur les autres communes. A partir des derniers chiffres connus, quelle est la superficie agricole utilisée sur le territoire de MONTAGNY-EN-VEXIN ? Comment est-elle répartie entre terres cultivées et terres enherbées ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Cette donnée sera précisée.

- Assainissement des eaux usées :

 Page 171 : Pourquoi est-il indiqué : *« L'aménagement de la zone 2AU ne pourra se faire qu'après étude par un hydrogéologue »* alors qu'une étude a été réalisée par M. COMON, hydrogéologue agréé, en octobre 2017 ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Une étude spécifique sera à réaliser en fonction du projet, suivant la demande de l'autorité environnementale lors d'une réunion en Juin 2018 à Amiens. Cela doit être fait obligatoirement pour toutes nouvelles constructions.

- Défense incendie :

 Page 45, pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, il est fait état de 16 points d'eau répartis sur le territoire, dont une réserve de 50 m3 rue « Des Bouvreuils », non conforme car de volume inférieur à 120 m3.

⇒ *Réponse du pétionnaire :*

Il s'agit de la piscine du lotissement privé des « Fermettes ».

Les services du SDIS ont été contactés et ils nous ont signifié que cette « réserve » n'existait pas pour eux et n'est pas répertoriée sur leur plan d'intervention. Il en est de même pour la citerne de la place de la Mairie.

Seuls les 16 hydrants sont répertoriés et utilisés par le SDIS.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :

Les documents du dossier doivent être mis à jour.

 Dans le livret « annexes sanitaires », le plan du réseau d'eau destinée à la consommation humaine qui fait état de la défense incendie, n'est pas en cohérence.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Ce sont les plans de « VEOLIA ».

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :

Les documents du dossier sont des références. Ils doivent être le reflet de la réalité du terrain. Les mises à jour doivent être demandées, elles sont importantes.

 Une action corrective est-elle prévue pour le lotissement « Les Fermettes » ?
De plus, un plan met en évidence l'absence de défense sur les zones Uy et 2AU ; quelles seront les mesures prises sur cette partie du territoire ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Un renforcement de la canalisation du réseau d'eau avec pose d'une borne incendie est en cours par le syndicat des eaux Montagny/Montjavoult.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Après la pose de cette borne, la défense incendie des secteurs « Les Fermettes », de la zone Uy et de la future zone 2AU sera- t-elle suffisante à terme ? Il serait judicieux qu'un plan soit élaboré en concertation avec le SDIS.

- Les déplacements :
 Remarque de forme : Page 86, il est indiqué à 2 reprises que la RD166 est la principale artère de la commune. Il y a lieu de corriger et de vérifier l'ensemble du rapport.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Fait.

 Page 86 : *« Renforcer et valoriser la centralité »* Comment est traduit cet objectif dans le PADD ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

En identifiant le cœur historique en zone Ua, en classant les zones d'extensions en zone Ub et en limitant l'extension urbaine.

- Les potentialités foncières – Les « dents creuses » :
 Page 64, le recensement des dents creuses est cartographié. J'observe que le plan indique une « dent creuse » N°4 sur un secteur de la zone A. Il y a lieu de corriger.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Pris en compte.

- Les servitudes d'utilité publique :
 La DUP concernant la protection du point de captage instaure 3 périmètres de protection, notamment un périmètre de protection éloigné qui ne figure pas dans les servitudes.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Le PPE n'est en effet pas représenté dans l'arrêté de DUP.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Les documents du dossier sont des références. Ils doivent être le reflet de la réalité du terrain. Les mises à jour doivent être demandées, elles sont importantes.

 Remarque de forme : Page 112 il y a lieu de modifier les dates du SDAGE en vigueur.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Fait.

- Contexte hydrologique :
Le SDGEP fait état de la présence de ruissellements sur le chemin « Du Bout des Murs », liée probablement à une source. Ce point n'est pas évoqué dans le dossier.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Le pétitionnaire n'a pas répondu à cette question.
Cette source est-elle identifiée et ses conséquences mesurées ?

- Risques naturels :
 Page 122 – Risque inondation : Sauf à le démontrer, le « Cudron » ne devrait pas représenter de risque inondation. Il y a lieu de corriger l'encadré.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Fait

- Risques anthropiques :
 Le rapport de l'hydrogéologue de M. COMON, datant de 2017, fait état de puits pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Le recensement des puits sur le territoire n'est pas évoqué dans le dossier. Qu'en est-il de leur état physique ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

La commune n'a pas de compétence pour la police de l'eau.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Suivant l'article L 224-9 du CGCT, tout prélèvement, puits ou forage réalisé notamment à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition (…) Il y a donc, à priori, possibilité de recenser les puits et forages du territoire.
Je rappelle que ce point est important pour ce qui est de la préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage « du Houtelet ».

- Risques industriels :
 Page 128 – Installations classées : *« Le territoire ne compte aucune ICPE »*. Suivant le rapport de « ARTELIA », je doute de cette affirmation.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*

Données en cours de vérification.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :

A partir de la réponse faite à M. GARDEYN Alexis qui s'oppose à la création de la zone 2AU pour le motif de pollution du sol, le pétitionnaire doit mettre ses réponses en cohérence.

- Zonage :
 Remarque de forme : Page 174 il y a lieu de modifier le nom de la commune.
⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Fait.

- Suivi des critères et des indicateurs :
 Ressource en eau : Pour rappel, 2 des objectifs du SCoT :
1. Bon état écologique des masses d'eau à l'horizon 2021/2027..
2. Possibilité de mise en place d'un maillage ou interconnexion des réseaux d'eau pour la consommation humaine.
L'indicateur de suivi de qualité de la ressource en eau prévoit un comptage des installations d'assainissement conformes tous les 9 ans. Ce délai laisse entendre une certaine tolérance. La MRAe rappelle que le captage de PARNES, en aval de MONTAGNY-EN-VEXIN, a été fermé en 2017 suite à des dépassements de seuils de polluants, les modes d'occupation du sol, de traitement des eaux usées et autres pratiques ayant eu un impact direct ou indirect sur la fermeture.
Si, en cas de dépôt d'un permis de construire, il y a obligation de réaliser une installation d'assainissement autonome, en revanche, il n'y a pas de délai maximal fixé par le règlement pour la mise en conformité de toutes les installations existantes (98% NC) avec, de ce fait, à terme, le risque potentiel de pollution du point de captage.
⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Il est à noter que le 1er puits de captage réalisé en 1912 et fermé en 1960 pour cause d'excès de nitrates était situé en amont de la commune.
A ce jour (octobre 2020 – Données du SPANC) le nombre d'installations a évolué et est de 261 installations.
- *28% soit 73 sont conformes classées A*
- *63% soit 165 sont non conformes sans risque environnemental classées C*
- *1% soit 2 sont non conformes avec risque environnemental classées D*
- *7% soit 19 sont non visitable classées G*
- *1% soit 2 installations restent à visiter*

La loi n'autorise pas de prescrire des délais dans la zone du périmètre éloigné

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Ce recensement m'interpelle.
En effet , alors que l'hydrogéologue rend compte de difficultés évidentes et de contraintes pour la mise en conformité des installations existantes, comment peut-on réduire, en moins de 3 ans, un recensement chiffré à 74% d'installations non conformes en priorité 1 ou 2 à 63% d'installations, certes non conformes, mais sans risque environnemental. Les critères ou les paramètres d'évaluation ont-ils changés ?
De plus, il y a une incohérence avec une des réponses énoncées au cours de l'enquête sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées : « *Actuellement, les assainissements non collectifs présents sur la commune fonctionnent mais ne sont pas efficaces ».*
Certes il y a la loi mais il y a aussi la réalité du terrain.
Je ne doute pas un seul instant que la commune n'ait pas pris en compte la préservation de la ressource en eau, elle est primordiale. Mais compte-tenu de la vulnérabilité de la nappe, je propose que la fréquence de suivi de la qualité de l'eau et des installations d'assainissement soit largement réduite.

B. Sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Pérennisation des équipements publics :
 Que veut dire : *« L'un des objectifs communaux s'oriente vers le développement des équipements publics existants. Le développement s'entend par la réalisation de futurs équipements en relation avec la nouvelle population à accueillir »* ? Il serait utile d'être plus précis entre évolution démographique et capacité des équipements publics.
⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Sur la commune de Montagny, hormis l'école et la mairie, il n'y avait pas d'autres services.
La collectivité veut développer les services à la population (accueil petite enfance, agence postale communale, commerce de proximité…)
Un service d'agence postale communal a ouvert récemment (octobre2019), une Maison d'Assistantes Maternelles est en cours de réhabilitation pour une ouverture prévue en septembre 2021.
La zone 2AU devrait à terme (5 à 10 ans) accueillir 22 logements dont environ 14 en accession pour des familles. Cela pourrait engendrer l'arrivée de 26 enfants supplémentaires pour l'école.

En ER9 et ER1, il s'agit d'étendre le groupe scolaire et de permettre le stationnement des familles. Actuellement, il y a 5 classes organisées en double niveaux. Il serait opportun de construire 2 nouvelles classes pour permettre d'accueillir de nouveaux élèves (une demande d'accueil de la commune de Montjavoult est formulée depuis 4 ans, en cohérence avec l'analyse du territoire) et permettre les classes à niveau unique (recommandation de l'Education Nationale).
 Au delà, le développement de l'urbanisation (zone 2AU) est-il conditionné au développement des équipements publics de la commune ?
⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Non.

C. Sur le règlement graphique :

 Remarque : Il est regrettable que les plans n'identifient pas le nom des rues et les N° de parcelles. Cette absence oblige à utiliser d'autres documents hors dossier.

- Zone A :
 Quels sont les éléments objectifs qui permettent d'inscrire en zone A le secteur du village compris entre l'ER4 et un secteur de la zone N ?
 De plus, une partie de ce secteur est inscrite dans le recensement des « dents creuses » donc dans le potentiel urbanisable. Il y a lieu de corriger.

⇒ Réponse du pétitionnaire :
La remarque sera prise en compte.

Conclusion du CE :
Le pétitionnaire n'a pas répondu à la première observation.

- Eléments à protéger :
 A partir de mes visites du territoire, j'ai constaté qu'il était ponctué de calvaires.
Dans le cadre du PADD, ils doivent être conservés, mis en valeur, donc identifiés et protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Ils pourront être ajoutés sur les plans de zonage au titre de l'article L.151-19 du CU.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Ils pourront ou ils seront. Il serait dommage que la commune ne protège pas ses monuments, symboles de notre passé, de notre culture.
Par extension, si au delà des calvaires, le village possède un patrimoine vernaculaire de qualité tels que puits, lavoirs … Une identification des constructions présentant un intérêt architectural particulier doit être réalisée, de manière à les préserver et par là même à préserver le caractère de la commune.

- Milieu naturel et paysager :
 A partir de mes visites du territoire, dans le cadre du PADD : « préservation du patrimoine et du cadre de vie », et suivant les préconisations de l'hydrogéologue et du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, je suggère au pétitionnaire de protéger davantage les arbres remarquables et les haies sur l'ensemble du territoire, y compris dans les zones urbaines au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

⇒ Réponse du pétitionnaire :
Cette proposition sera étudiée.

Conclusion du CE- RECOMMANDATION :
Les arbres, les haies, la végétation marquent à la fois le caractère du village de MONTAGNY-EN-VEXIN et plus encore, le maintien de leur implantation est nécessaire à la protection du milieu naturel. Il serait dommage que la commune ne les préserve pas.
De plus, le SDGEP conseille de maintenir l'existence du « végétal », voire de l'augmenter par la création de haies au travers des bassins versants.

- Point de captage et périmètres de protection :
 Il serait utile qu'il soit identifié, notamment sur le plan A.

⇒ Réponse du pétitionnaire :
A confirmer avec la DDT.
 La délimitation de la zone N et de la zone A correspond-elle à la délimitation du périmètre de protection rapproché ?

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
NON, ce n'est pas en corrélation
 Tenant compte des interdits de l'arrêté de DUP du règlement de la zone A, et du risque de pollution du point de captage, il serait judicieux :

- A minima de réduire la zone A située en aval de la RD157, pénétrant dans le « Bois Houtelet », au profit de la zone N.
- A maxima que le périmètre de protection rapproché soit totalement inscrit en zone N.

⇒ Réponse du pétitionnaire :
Cela sera étudié, peut être fait.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Afin de protéger davantage le captage d'eau destinée à la consommation humaine, élargir la zone N est une des solutions à prendre en compte.

COMMENTAIRE : Concernant d'autres critères concernant la protection du point de captage et la sauvegarde de la qualité de l'eau, il y a lieu de se reporter aux conclusions et à l'avis de l'enquête publique sur la révision de l'assainissement des eaux usées.

D. Sur le règlement écrit :

 Remarque : D'une manière générale, le règlement a-t-il pris ses références à partir du « porter à connaissance » du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine » suivant le courrier de la DDTO en date du 03-03-2015 concernant les prescriptions architecturales du Vexin français et sur la charte du « Vexin-Thelle » ?

⇒ Réponse du pétitionnaire :
Oui, un travail précis avec la CCVT a été fait lors de la rédaction du règlement. De plus, la charte est jointe en annexe du règlement écrit.

- Alinéa III.2.3 : Assainissement des eaux pluviales :
 La gestion des eaux pluviales en domaine privée étant assurée à la parcelle, les surfaces imperméables doivent être limitées.
 Les dispositions du SGDEP (phases 2 et 3-p 25) doivent être reprises.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Sera en cohérence avec le SGDEP après enquête publique.

- Dispositions générales ou pour les secteurs concernés :
 Suivant les préconisations de l'hydrogéologue, toute construction nouvelle au nord-ouest du village doit être interdite au-delà de la côte NGF+120m.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
S'agissant des secteurs de constructions futures, principalement les dents creuses, la zone 2AU, la zone Uy, dans son rapport concernant l'étude de l'assainissement des eaux usées, l'hydrogéologue dissuade le pétitionnaire d'autoriser toute forme de construction sous la côte NGF +120 et au nord ouest du territoire. Il serait donc judicieux d'avoir une représentation graphique de cette ligne de côte pour visualiser les zones déconseillées.

- Zone Ua – Centre village historique :
 Paragraphe Ua I.2 – Destination des constructions, usages des sols, nature des activités : comment interpréter les alinéas 1.2.3 et 1.2.4 ?
⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Pas d'interprétation possible. On autorise sous conditions de surface.
 Paragraphes Ua I.2 et Ua I.3 – Alinéas I.3.3, I.2.3 et alinéa I.3.3 : destination des constructions / Interdiction de certains usages : Comment différencier l'autorisation de la construction d'une annexe de 25m2 et l'interdiction d'un habitat léger ?
⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Une annexe n'est pas un habitat léger. L'instructeur saura refuser suivant la demande faite.
 Paragraphe Ua I.2 : les entrepôts sont autorisés. Attention, un entrepôt, suivant sa vocation, peut générer des nuisances, visuelles, olfactives … Des risques. Il y a donc lieu d'être précis dans l'autorisation afin d'être compatible avec la vocation de la zone. Par extension, cette remarque est applicable à d'autres zones.
⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Précision apportée : à la condition que cela ne génère pas de nuisances.
 Paragraphe Ua II.1 – Volumétrie et implantation des constructions : afin d'assurer une continuité visuelle, les futures constructions devront être implantées à l'alignement ou avec un retrait de 5m. Concernant les « dents creuses », comment assurer ce point avec notamment l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, le stationnement ?
⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Le constructeur devra prendre en compte ces différents paramètres pour réaliser son projet.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Pour éviter toute anomalie, il serait judicieux que le règlement tienne compte de ces paramètres.

 Paragraphe Ua III.1
Dans les « dents creuses » et dans un cadre plus général, si nécessaire, les murs protégés peuvent faire l'objet d'un percement pour la création d'un accès. Pour éviter toute erreur ou faute de goût, il y a lieu de fixer une largeur maximale autorisée pour le passage d'un véhicule et de préciser la nature des matériaux admis.
⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
La collectivité va réétudier ce point pour décider d'une largeur maximale.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Préciser la nature des matériaux à utiliser est important pour éviter « les fautes de goût ».
Je rappelle que les élus se sont engagés à « préserver le cadre de vie » et que MONTAGNY-EN-VEXIN est concerné par le site inscrit du Vexin Français. Ainsi, l'administration doit être informée de tous travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France doit émettre un avis simple qui peut être tacite sur les projets de construction et un avis conforme sur les projets de démolition.

- Zone Ub – Extension du centre village historique :
 Remarque : Comment expliquer cette dénomination pour « Les Fermettes », elle me paraît inappropriée, cette partie urbaine du territoire étant un hameau ou écart. Il y a lieu de créer un secteur ou une autre zone.
⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
« Les Fermettes » est un lotissement, d'où son classement en zone Ub même si son implantation est éloignée du cœur de bourg.
 Paragraphe Ub I.2 – Destination des constructions, usages des sols, nature des activités : comment interpréter les alinéas 1.2.2 et 1.2.3 ? (Erreur sur la rédaction du PV de synthèse)
⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Idem à la zone Ua : Le constructeur devra prendre en compte ces différents paramètres pour réaliser son projet.
 Paragraphe Ub I.3 : les entrepôts doivent être interdits.
⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Décision des élus : zone à vocation d'habitat.

Conclusion du CE – RESERVE :
Il s'agit d'une affirmation, cette interdiction doit figurer au règlement au paragraphe Ub I.3

 Paragraphe Ub II.1 – Volumétrie et implantation des constructions : pourquoi autoriser l'implantation à l'alignement sur cette zone ?
⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Décision des élus.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
L'alignement est une décision de l'autorité administrative qui délimite le domaine public routier des propriétés riveraines.

S'agissant de la zone résidentielle récente Ub, à priori, toutes les constructions sont en retrait de cet alignement. Alors pourquoi maintenant l'autoriser (II.1.4.1)?

- Zone Uy – Zone à vocation économique :
 Paragraphe Uy I.2 – Destination des constructions, usages des sols, nature des activités : les entrepôts peuvent être autorisés.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Décision des élus.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
S'agissant d'une zone à vocation économique, il me semble utile que les entrepôts soient autorisés à s'implanter.

- Zone N – Zone à protéger en raison de son intérêt naturel, forestier, économique … :
- A partir d'une remarque de la Chambre d'Agriculture concernant l'exploitation agricole N°2 pour laquelle elle souhaite que soit vérifié l'opportunité du classement N de l'arrière du corps de ferme, je rappelle qu'elle est inscrite en zone Ua, « coeur historique du village ». Il y a lieu de prendre toute décision avec le discernement nécessaire.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Un corps de ferme enclavé dans une zone urbaine, en cœur de bourg, peut tout à fait être inscrit en zone urbaine. C'est d'ailleurs une « directive » dans l'Oise. Cela permet plus facilement le changement de destination des bâtiments lors d'une cessation d'activité. Le classement en zone N de l'arrière permet de préserver le couvert végétal. La limite pourra être revue avec les élus.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Il est bien de maintenir la « protection » de la zone urbaine du village, qui est à flanc de coteau, par une zone naturelle et forestière.

- Stationnement – Toutes zones concernées:
 Suivant le risque inondation récurrent sur la commune, à partir des recommandations de l'hydrogéologue, pourquoi ne pas règlementer les surfaces de stationnement en domaines privé et public, en imposant un revêtement perméable ou un dispositif de gestion des eaux pluviales.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Cela pourra être ajouté à l'article « II.4.2 - La réalisation d'aires de stationnement devra être accompagnée de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales. »

Conclusion du CE – RAPPEL :
Règlement : « Afin de ne pas augmenter les rejets actuels, l'ensemble de la commune sera soumis à la maitrise des eaux pluviales.
Ainsi, pour toute nouvelle opération d'aménagement, le mode d'évacuation des eaux pluviales devra privilégier l'infiltration in situ si la nature du sol et du sous-sol le permet. Sinon, il y aura lieu de mettre en place des dispositifs de tamponnement ».

Conclusion du CE – AVIS FAVORABLE.

E. Sur les orientations d'aménagement et de programmation :

 Il s'agit là d'orienter les aménagements suivant les souhaits de la commune de façon à ce qu'ils soient respectés. Mais, à la différence des règlements écrit et graphique pour lesquels le projet doit être conforme, dans ce cas le projet doit être compatible.
Sur les 3 sites présentés dans ce cadre, outre la capacité demandée et les surfaces allouées, il serait souhaitable d'apporter quelques précisions, les OAP pouvant comprendre des dispositions relatives aux conditions d'accès et de desserte, à la forme urbaine souhaitée, à la densité , à l'orientation et à l'implantation du bâti, à la protection d'éléments de paysage ainsi qu'aux espaces communs.
En zone AU, les OAP doivent tenir compte de l'étude des sols et peuvent définir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation.
Réponse du pétitionnaire :

- *Pour l'ER9 : nous allons réétudier le projet qui sera réduit. Nous envisageons cependant de retirer les parcelles N° 26, N°27, et N°194 du projet. Par conséquence, dans la continuité, les parcelles N°16, 17, 193 seront retirées de même.*
  Pour la parcelle N°22 de l'ER9, l'emprise sera réduite. Nous souhaitons cependant conserver un espace pour permettre l'accès à un local technique (en bout de bâtiment) et implanter un parking privatif pour le personnel scolaire et périscolaire.
- *Pour l'OAP de la parcelle AC131 : cette parcelle inscrite en zone Ub représente une surface d'environ 2000m² à aménager à vocation d'habitat. Le terrain accueillera seulement 2 constructions pour des raisons d'accessibilité du fait que la voirie (le chemin d'Alincourt) est étroite.*
- *Pour l'ER10 : cette réservation se place dans le cadre d'une zone de développement à long terme (2AU) et concerne un vieux bâtiment d'usine à détruire. Cette zone 2AU sera réévaluée ultérieurement, suivant l'avancement du projet avec l'OPFLO. La zone 2AU se développe sur environ 2,44 hectares et accueille une friche économique en vente actuellement. La commune avec l'OPFLO s'est portée acquéreur. Le programme de ce futur aménagement est d'accueillir des logements mais également des équipements et aménagements publics. Les logements qui y seraient créés auront une forte proportion « sociale » (40%) de logements adaptés et accessibles pour des jeunes familles, les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite. Les (60%) restants pour de l'accession à la propriété. Cette zone pourra aussi permettre à la collectivité de construire des bâtiments publics et d'installer de nouveaux services. Une modification du PLU sera nécessaire pour ouvrir à l'urbanisation cette zone, lorsqu'une étude sur la gestion de l'assainissement aura été réalisée et validée. La programmation de cette zone peut se décomposer comme ci-dessous :*
  1 - Equipements et services sur environ 1,15 ha,

2 - Espace naturel sur environ 6 000 m², gestion des eaux pluviales (…) sur environ 2 700 m²
3 - Logements sur environ 9 990 m² (12 à 22 logements).
Aucune orientation d'aménagement n'a été définie de manière à permettre au maître d'ouvrage d'adapter son projet aux contraintes du site.

- Compatibilité des OAP de la zone 2AU avec le SCoT :
 En l'absence d'assainissement collectif, le SCoT préconise une densité maximale de 10 à 12 logements/ha pour les nouvelles opérations d'ensemble à vocation d'habitat. Il y a donc lieu de corriger la programmation de 12 logements minimum, la surface consacrée au logement étant de 9990 m2.

⇒ Réponse du pétitionnaire :
Erreur de lecture c'est : « une densité au moins de 10 à 12… »

F. Sur les servitudes :

 Remarque de forme : Suivant l'article 8 de l'arrêté de DUP du 04-12-2012, concernant le captage, les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné doivent être annexées aux documents d'urbanisme.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Ces documents seront joints.

G. Sur les annexes sanitaires :

 Généralités sur les réseaux :
Remarques de forme : le dernier alinéa est à corriger, l'assainissement collectif n'existe pas.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Fait.

 Eau destinée à la consommation humaine :
Joindre la cartographie des 3 périmètres de protection du point de captage.

⇒ *Réponse du pétitionnaire :*
Non disponible pour le PPE.

Conclusion du CE – RECOMMANDATION :
Il est important que la cartographie des 3 périmètres de protection du captage soit incluse dans le dossier.
Le plan du périmètre éloigné existe, on peut notamment le trouver dans le fichier des annexes du rapport de « B&R Ingenierie Picardie » de 2011.

 Extension du cimetière :
Remarque de forme : elle n'apparaît pas sur le règlement graphique.
De plus, avec d'autres secteurs de la commune concernés par les équipements publics, il serait judicieux que le cimetière soit classé en zone Ue « zone urbaine d'équipements publics » et non pas en zone Ub « zone urbaine à vocation principale d'habitat.

⇒ *Réponses du pétitionnaire :*
- L'extension sera précisée.
- Pas de classement en zone Ue, suite à une réunion avec la DDT.

Fait à FOUQUENIES le 10-11-2020

Gérard DEGRIECK, commissaire enquêteur.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Document de la page 44 à la page 47)

L'étude des dossiers rédigés respectivement par les cabinets « ESPAC'URBA » pour le Plan Local d'Urbanisme et « AMODIAG » pour le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, la visite du territoire communal, les compléments d'informations demandés, l'examen des observations formulées par les PPA et par le public au cours de l'enquête, les réponses du pétitionnaire, me permettent de prendre une position motivée sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN.

De ma lecture :

Quels sont les objectifs de la commune :

- Concernant le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales :

Le village subit régulièrement des dysfonctionnements hydrauliques, des inondations de plus ou moins grande importance en fonction des épisodes pluvieux. Il s'agit de :
- Caractériser le territoire et déterminer, évaluer, si possible de façon exhaustive, les différents désordres hydrauliques.
- Diagnostiquer le système existant.
- Proposer pour chaque cas diagnostiqué, une solution techniquement et économiquement viable.
- Présenter un projet de PLU qui intègre des règles dans les documents d'urbanisme opposables :
  - ⇒ Dans un document d'assainissement pour ce qui concerne les règles de prise en charge des eaux pluviales par le service collectif.
  - ⇒ Dans les documents d'urbanisme, pour ce qui concerne les règles de gestion privative des eaux pluviales.

- Concernant le Plan Local d'Urbanisme :

La commune est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU).
A partir de la règlementation en vigueur en matière d'urbanisme et d'environnement, les élus ont décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme permettant de répondre aux soucis des habitants du village mais aussi de satisfaire une nouvelle population souhaitant s'installer sur le territoire communal.

Le projet repose en grande partie sur le « cœur » du village, autour de 3 thèmes :
- Préserver le patrimoine et le cadre de vie
- Rechercher un équilibre démographique grâce à un développement urbain raisonné.
- Pérenniser et développer des activités économiques, touristiques et les équipements publics.

En s'appuyant sur :
- La densification de l'enveloppe urbaine par le recensement des opportunités foncières.
- La connaissance des risques connus ou prévisibles ;
- La protection des personnes et des biens.
- La valorisation, voire le développement, des équipements publics.
- La protection du patrimoine végétal et architectural.

Aussi,

- Prenant en compte les critères suivants sur la forme de l'enquête :
  - ➢ La conformité de la procédure au regard des textes règlementaires concernant les enquêtes publiques sur les Plans Locaux d'Urbanisme ;
  - ➢ La complétude et la lisibilité des dossiers présentés au public ;
  - ➢ Le temps nécessaire et suffisant pour que le public prenne connaissance des dossiers, se renseigne et formule ses observations ;

- Prenant en compte la qualité des réponses du pétitionnaire aux observations **;**

- Retenant les critères suivants, à partir de ma lecture du dossier, des différentes observations et des réponses énoncées au cours de l'enquête :
  - ➢ Le développement urbain maitrisé assurant une gestion économe de l'espace et la compacité du territoire ;
  - ➢ Le maintien de l'équilibre économique local ;
  - ➢ La préservation des espaces affectés aux activités agricoles ;
  - ➢ Le maintien de conditions de fonctionnement des activités agricoles satisfaisantes.
  - ➢ L'intégration de mesures préventives dans les zones de risques naturels prévisibles sur le territoire ;
  - ➢ La finalisation du SDGEP par des études complémentaires sur le domaine public ;
  - ➢ La planification des travaux de gestion des eaux pluviales sur le domaine public.
  - ➢ La capacité financière de la commune à traiter les travaux de gestion des eaux pluviales dans un temps raisonnable.

- La gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- L'intégration de la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;
- La sécurisation de points sensibles de la circulation routière, notamment les abords de l'école , l'entrée sud-ouest du village ;
- La création de voies piétonnes facilitant et sécurisant les déplacements dans le village ;
- La volonté de conserver l'architecture paysagère ;
- La volonté de sauvegarder le patrimoine bâti remarquable ;
- La préservation de la qualité de vie des habitants ;
- Le renforcement de l'attractivité du village ;

- Retenant que le projet concernant l'extension du groupe scolaire sur un emplacement réservé a mis en évidence des oppositions suscitant de nombreuses observations, prises en compte par le pétitionnaire ;
- Retenant que les requérants cités dans la partie d'enquête concernant la gestion des eaux pluviales, participeront à la révision du projet pour les rues « La Maladrerie », « Les carrières », « La Fontaine » ;
- Retenant que globalement, le projet n'est pas remis en cause par la majorité de la population.

Pour toutes ces raisons :

JE DONNE UN AVIS FAVORABLE

AU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

AU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

DE LA COMMUNE DE MONTAGNY-EN-VEXIN

Avec réserves et recommandations.

RESERVES :

- SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les axes de ruissellement ont été identifiés comme étant les seules voieries du village. Néanmoins, que ce soit sur l'espace public ou sur les espaces privés, l'objectif est de réduire au maximum les dysfonctionnements de l'écoulement des eaux pluviales, tout en limitant les apports vers l'aval sur la zone humide du « Cudron ». Aussi, il ne s'agit pas de gérer leur traitement au coup par coup, en fonction « des humeurs du moment » ou en fonction des moyens financiers dont on dispose à priori, mais de les traiter avec pragmatisme, suivant une information et une planification objective, à partir de l'évaluation du risque et de ses conséquences économiques et sociales.

Gestion des eaux pluviale sur le domaine public :

> Loin de moi la pensée de vouloir tout remettre en cause, je n'ai pas l'expertise, mais il me semble indispensable de mieux définir ce que sera à terme la gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de MONTAGNY-EN-VEXIN.
C'est pourquoi cette réserve concerne la révision de l'ensemble des aménagements proposés.
En effet, à partir de mes questions, suivant ma lecture du dossier, de la position de l'ADTO sur l'opportunité de construire les bassins de rétention, des réponses du pétitionnaire, tout cela me semble confus ; il m'est donc difficile de comprendre, donc de donner un quelconque avis sur la résolution de la problématique posée.
En synthèse :

- L'analyse de l'état initial est à priori effectuée mais, par leur connaissance du territoire, c'est aux élus de se prononcer si elle est exhaustive ou pas, et de compléter si nécessaire.
- Pour ce qui est des aménagements proposés, c'est à dire sur la résolution des problèmes, il est difficile de donner un avis puisque que ce schéma directeur représente simplement des orientations qui doivent être complétées par une nouvelle étude qui confirmera ou pas …
C'est pourquoi je considère que ce schéma directeur n'est pas finalisé et qu'en l'état il ne peut être considéré comme un document d'assainissement définissant les règles de prise en charge des eaux pluviales par le service collectif.

Pour compléter :

- Si je comprends que les rejets de la RD 983, axe de circulation principal, et de la rue « Du Bout des Murs » sont prévus vers des terres agricoles (parcelles N°26, 317), via un fossé longeant la voirie, est-ce logique de rejeter vers un domaine privé, sans analyse d'un préjudice éventuel, notamment les hydrocarbures ? L'étude complémentaire doit s'assurer de ce risque.
- Qu'en est-il de la rue « De La Molière » impliquée par le BV 5, mais qui, à priori, semble ne pas être affectée par un quelconque dysfonctionnement ?
- Quelle est la situation actuelle de la rue « Les Grès Valois », les travaux prévus sont-ils finalisés, le plan est incomplet.
- Dans l'hypothèse de subventions accordées, à partir de la planification envisagée des travaux, la commune a-t-elle la capacité financière pour financer le coût résiduel ?

- PLAN LOCAL D'URBANISME

Superficie des parcelles constructibles :
> Tenant compte des différentes contraintes et obligations liées à la construction, un seuil de superficie autorisée de 300m2 est trop faible pour un village qui souhaite préserver son caractère « rural ».

Stationnement :
> Le choix de l'aire de covoiturage, intégrant une borne de recharge, envisagée avec les aménagements de sécurité routière sur l'ER8 est discutable. Cet emplacement réservé est initialement prévu pour un aménagement routier sécuritaire en entrée de village qui, me semble-t-il, n'est pas compatible avec le stationnement.

Règlement écrit :
> Paragraphe Ub I.3 : Supposant que « les entrepôts sont interdits » dans cette zone, cette interdiction doit figurer au paragraphe.

AVEC RECOMMANDATIONS :

- SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Nomenclature IOTA – Evaluation environnementale :
> Les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) qui ne présentent pas de dangers potentiels sont, me semble-t-il, soumis à minima à déclaration car ils doivent respecter les règles générales de la répartition des eaux superficielles. J'invite donc le pétitionnaire à consulter la nomenclature IOTA N° 2.1.5.0.
Ce point est à vérifier.

Critères et indicateurs de suivi du document d'urbanisme :
> Un seul critère et un seul indicateur sont retenus pour suivre le risque inondation et l'efficacité de la protection des biens et des personnes.
A partir du contenu du dossier et des observations exprimées au cours de cette enquête, cela me paraît insuffisant. C'est pourquoi prenant en compte le risque (fréquence et gravité), le suivi des actions, notamment des travaux, et principalement de leur efficience, doit être décliné à l'aide d'indicateurs ciblant davantage la résolution du problème.

Plan et planification des travaux :
> Pour comprendre aisément la finalité du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales après sa mise à jour, au delà des plans graphiques de lecture qui devront être accessibles à tous, il sera judicieux de proposer une planification qui définira la chronologie des tranches de travaux à exécuter.

- PLAN LOCAL D'URBANISME :

Contexte hydrologique :
> Le SDGEP fait état de la présence de ruissellements permanents sur le chemin « Du Bout des Murs », liée probablement à une source. Ce point n'est pas évoqué dans le dossier. Tout comme la source du « Cudron », cette seconde source doit être identifiée et ses conséquences mesurées.

Risques anthropiques :
> Le rapport de l'hydrogéologue M. COMON fait état de puits pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Le recensement de ces puits sur le territoire n'est pas évoqué dans le dossier.
Suivant l'article L 224-9 du CGCT, tout prélèvement, puits ou forage réalisé, notamment à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration doivent être tenues à disposition. Il y a donc, à priori, possibilité de recenser les puits et forages du territoire. Je rappelle que ce point est important pour ce qui est de la préservation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage « du Houtelet ».

Risques industriels :
> Je doute *que le territoire ne compte aucune ICPE.*

Emplacements réservés :
> Avant toute décision concernant l'extension du groupe scolaire sur l'ER1, il sera nécessaire d'évaluer son opportunité avec la plus grande rigueur.

> La surface de l'ER9 est maintenant réduite de plus de 80% ; afin d'éviter une éventuelle modification du PLU, le pétitionnaire doit s'assurer de cette décision, à savoir : la surface de terrain « utile » pour le projet d'extension du groupe scolaire.
A la suite, les OAP de cet emplacement réservé sont à revoir.
De plus, si cette décision est approuvée, les parcelles N° 193, N°194 et partiellement N°22 deviennent des « dents creuses » supplémentaires, sous réserve de lever les contraintes potentielles.

> Les abords d'une école sont un lieu de passage et de stationnement, une zone de rencontre, pour lesquels la garantie de sécurité optimale est essentielle. L'affluence aux heures de pointe nécessite des aménagements spécifiques, je l'ai constaté à MONTAGNY-EN-VEXIN. C'est pourquoi, sur le fond, grâce à un aménagement réfléchi, cet avant projet concernant l'ER2 est judicieux.
Aussi, avant toute concrétisation, Il sera intéressant de le présenter aux enseignants et aux parents d'élèves qui, après les enfants, sont les principaux acteurs du lieu.
J'ajoute, si nécessaire, que la nouvelle conception de la rue de « La Fontainne » doit notamment être compatible avec le projet du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Suivi des critères et des indicateurs de la ressource en eau :

> Le dernier recensement des installations d'assainissement datant de 2020 m'interpelle.
Alors que l'hydrogéologue rend compte de difficultés évidentes et de contraintes pour la mise en conformité des installations existantes, comment peut-on réduire, en moins de 3 ans, un recensement chiffré à 74% d'installations non conformes en priorité 1 ou 2 à 63% d'installations, certes non conformes, mais sans risque environnemental. Les critères ou les paramètres d'évaluation ont-ils changés ?
De plus, il y a une incohérence avec une des réponses énoncées au cours de l'enquête sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées : « *Actuellement, les assainissements non collectifs présents sur la commune fonctionnent mais ne sont pas efficaces ».*
Je ne doute pas un seul instant que la commune ne prenne pas en compte la préservation de la ressource en eau du captage, elle est primordiale. C'est pourquoi, compte-tenu de la vulnérabilité de la nappe, je propose que la fréquence de suivi de la qualité de l'eau et des installations d'assainissement soit largement réduite.

« Dents creuses » et espaces mutables :

> Les filières d'assainissement compactes permettant d'implanter des constructions sur des petites surfaces (500 m2),il y a lieu de vérifier les surfaces disponibles des « dents creuses » et des espaces mutables pour valider la possibilité de construire et d'aménager, sous réserve de lever les contraintes, notamment pour les assainissements et le stationnement, et de corriger les paragraphes II.4.4.1 et II.4.4.2 du rapport de présentation.

Constructibilité et assainissement :

> S'agissant des secteurs de constructions futures, principalement les « dents creuses », les espaces mutables, la zone 2AU, la zone Uy, dans son rapport concernant l'étude de l'assainissement des eaux usées, l'hydrogéologue interdit toute forme de construction sous la côte NGF +120 et au nord ouest du territoire. Il sera judicieux d'avoir une représentation graphique de cette ligne de côte pour visualiser les zones déconseillées.

Défense incendie :

> Un renforcement du réseau est en cours d'élaboration. La défense incendie du secteur « Les Fermettes », de la zone Uy et de la future zone 2AU est-elle prévue ? Sera- t-elle suffisante ? Il serait judicieux qu'un plan soit élaboré en concertation avec le SDIS. Les documents et les plans du dossier doivent être mis à jour.

Servitudes d'utilité publique :

> La DUP concernant la protection du point de captage instaure 3 périmètres de protection, notamment un périmètre de protection éloigné qui ne figure pas dans les servitudes. Les documents du dossier sont des références, ils doivent être le reflet de la réalité du terrain. Les mises à jour doivent être demandées, elles sont importantes.
(Le plan du périmètre éloigné existe, on peut notamment le trouver dans le fichier des annexes du rapport de « B&R Ingenierie Picardie » de 2011).

Règlement graphique – Zone A :

> Quels sont les éléments objectifs qui permettent d'inscrire en zone A le secteur du village compris entre l'ER4 et un secteur de la zone N ?

> Protection du captage de l'eau destinée à la consommation humaine :
Afin de protéger davantage le captage de l'eau destinée à la consommation humaine, réduire la zone A au profit de la zone N est une des solutions à prendre en compte.
Aussi, il serait judicieux :
  - A minima, de réduire la zone A située en aval de la RD 157, pénétrant dans le « Bois Houtelet » au profit de la zone N.
  - A maxima, que le périmètre de protection rapproché soit totalement inscrit en zone N.

Eléments de patrimoine à protéger :

> Il serait dommage que la commune ne protège pas « ses monuments », symbole de notre passé, de notre culture, de notre identité.
Le village possède un patrimoine vernaculaire de qualité tels que façades de maisons, murs de clôture, calvaires, puits … De manière à les préserver, une identification plus exhaustive des constructions présentant un intérêt architectural particulier doit être réalisée ; de fait, elle permettra de préserver le « caractère » de la commune.

Milieu naturel et paysager à protéger :

> Les arbres, les haies, la végétation, marquent à la fois le « caractère » du village et, plus encore, le maintien de leur implantation est nécessaire voire indispensable à la protection du milieu naturel ; j'invite la commune à les préserver.
De plus, le SDGEP conseille de maintenir l'existence du « végétal », voire de l'augmenter par la création de haies au travers des bassins versants.

Gestion des eaux pluviales sur le domaine privé :

> La résolution du problème des inondations du village doit se partager entre les efforts entrepris par la commune et les efforts consentis et entrepris par les particuliers pour les constructions nouvelles, mais aussi pour l'existant. Cette recommandation doit être partagée, y compris avec les agriculteurs pour ce qui est du sens des cultures et de plantations nouvelles préconisées par l'hydrogéologue.
Je peux comprendre la difficulté de l'approche, mais le fait de sensibiliser la collectivité dans une démarche participative, et de répéter le message si nécessaire, peut avoir un effet positif. Le challenge mérite d'être entrepris, si possible en priorité, car il peut impacter le dimensionnement des ouvrages de gestion sur le domaine public.

Règlement écrit :

> Paragraphe Ua II.1 :
« Afin d'assurer une continuité visuelle, les futures constructions devront être implantées à l'alignement ou avec un retrait de 5m ». S'agissant des « dents creuses », comment assurer ce point avec notamment l'assainissement des

eaux usées, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, le stationnement … ? Pour éviter toute anomalie, la rédaction du règlement doit tenir compte de ces critères.

> Paragraphe Ua III.1 :
« Les murs protégés peuvent faire l'objet d'un percement pour la création d'un accès ».
Pour éviter toute erreur ou faute de goût, il y a lieu de fixer une largeur maximale autorisée pour le passage d'un véhicule et de préciser la nature des matériaux admis.
Je rappelle que MONTAGNY-EN-VEXIN est concerné par le site inscrit du « Vexin Français ». Ainsi, l'administration doit être informée de tous travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France doit émettre un avis simple qui peut être tacite sur les projets de construction et un avis conforme sur les projets de démolition.

> Paragraphe Ub II.1 :
L'alignement est une décision de l'autorité administrative qui délimite le domaine public routier des propriétés riveraines. S'agissant de la zone résidentielle récente Ub, à priori toutes les constructions sont en retrait de cet alignement. Il n'y a pas lieu de l'autoriser (II.1.4.1).

> Paragraphe Uy I.2 :
S'agissant d'une zone à vocation économique, il me semble utile que les entrepôts soient autorisés à s'implanter.

> Zone N – Zone à protéger en raison de son intérêt naturel, forestier, économique … :
Pour donner suite à une remarque de la Chambre d'Agriculture concernant l'exploitation agricole N°2 pour laquelle elle souhaite que soit vérifié l'opportunité du classement N de l'arrière du corps de ferme, en référence au dossier du SDGEP, je pense qu'il est bien de maintenir la « protection » d'une partie de la zone urbaine du village, qui est à flanc de coteau, par une zone naturelle et forestière.
C'est pourquoi, supra, je pose la question : « Quels sont les éléments objectifs qui permettent d'inscrire en zone A le secteur du village compris entre l'ER4 et un secteur de la zone N ? »

Fait à FOUQUENIES le 10-11-2020

Gérard DEGRIECK, commissaire enquêteur.